Quatre-vingt-dixième année. — N° 125. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 30 Mai 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 58-505 du 27 mai 1958 portant approbation d'un avenant conclu entre l'Etat et la Compagnie des Messageries maritimes (p. 5151).

Loi n° 58-506 du 27 mai 1958 autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce entre la France et la République Dominicaine, signé à Ciudad Trujillo le 20 décembre 1954 (p. 5151).

Loi n° 58-507 du 27 mai 1958 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole modifiant la convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, signé à Washington le 25 juin 1956 (p. 5152).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret et *arrêtés* portant délégations de signature (p. 5152).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 22 mai 1958 portant nomination de magistrats (p. 5153).

Décret du 27 mai 1958 annulant les dispositions d'un précédent décret et portant nomination d'un conseiller à la cour de cassation (p. 5153).

Décret du 27 mai 1958 portant désignation des membres du tribunal de cassation des forces armées de Paris (p. 5153).

(1 f.)

Décret du 27 mai 1958 portant désignation du président du tribunal de cassation permanent des forces armées d'Alger (p. 5154).

Décret du 27 mai 1958 portant désignation des magistrats appelés à siéger au tribunal de cassation aux armées siégeant à Metz (p. 5154).

Arrêté portant nomination de membres de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (p. 5154).

Arrêté conférant l'honorariat (magistrats consulaires) (p. 5154).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 22 mai 1958 portant nomination d'un consul général de France à Singapour (p. 5154).

Décret portant délégation de signature (p. 5154).

Arrêtés du 13 mai 1958 relatifs à des régies d'avances (p. 5155).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 29 mai 1958 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5156).

Arrêté du 9 mai 1958 portant attribution d'une population fictive à certaines communes, par application de l'article 7 du décret du 28 mars 1957 (p. 5156).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Arrêté du 28 mai 1958 relatif à une régie d'avances (p. 5155).

Arrêté portant délégation de signature (p. 5156).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets portant délégations de signature (p. 5156).

Décret portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 5157).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 5157).

Décret portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants, élèves officiers de réserve de l'armée de l'air de la promotion « Caen 57 C-P.M.S. » (rectificatif) (p. 5157).

Arrêté du 13 mai 1958 relatif à une régie d'avances (p. 5157).

Arrêté du 21 mai 1958 fixant le montant de la somme à rembourser par les élèves ou ex-élèves de l'école principale du service de santé de la marine qui ne satisfont pas aux examens de sortie ou n'accomplissent pas au moins dix années de services (p. 5157).

Arrêté modifiant l'arrêté du 4 décembre 1957 relatif à l'affectation à la recherche scientifique d'officiers des cadres des réserves de l'armée de l'air servant en situation d'activité (rectificatif) (p. 5158).

Arrêté portant reclassement (personnel militaire féminin de l'armée de l'air) (p. 5158).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 58-508 du 24 mai 1958 complétant l'article 63 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix (p. 5158).

Décret n° 58-509 du 24 mai 1958 relatif au financement de l'organisation et de l'équipement des entreprises de construction et des fabricants de matériaux de construction qui appliqueront les méthodes de haute productivité (p. 5158).

Décret n° 58-510 du 24 mai 1958 modifiant l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relatif à l'organisation de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 5158).

Décrets et *arrêtés* portant délégations de signature (p. 5159).

Arrêté du 7 mai 1958 portant ouverture de crédits (p. 5160).

Arrêté du 13 mai 1958 fixant le cautionnement de l'agent comptable, chef de la comptabilité générale du Bureau de recherches de pétrole (p. 5160).

Arrêté portant détachements (direction générale des impôts) (p. 5160).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 5 mai 1958 fixant la liste des matières à option pouvant faire l'objet de la deuxième épreuve orale du certificat d'études supérieures de psychologie sociale à la faculté des lettres de l'université de Lille (p. 5160).

Arrêté du 11 mai 1958 relatif aux épreuves des certificats d'études supérieures de sociologie générale et de psychologie sociale exigés des candidats à la licence de sociologie délivrée par les facultés des lettres (p. 5160).

Arrêté du 12 mai 1958 relatif aux élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des médecins inspecteurs du service de santé scolaire et universitaire (p. 5161).

Arrêté portant nomination de membres du bureau de la section de géographie du comité des travaux historiques et scientifiques (p. 5161).

Arrêté portant titularisations (service de santé scolaire et universitaire) (p. 5161).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des travaux publics et du bâtiment de l'institut industriel d'Algérie (promotion 1953-1957) (p. 5162).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 13 mai 1958 portant création d'une régie de recettes (p. 5162).

Arrêté portant révocation (aviation civile et commerciale) (p. 5163).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 28 mai 1958 relatif au relèvement du salaire minimum garanti en agriculture (p. 5163).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité national interprofessionnel des produits de bassee-cour (p. 5165).

Arrêté portant nomination des membres du comité interprofessionnel de la volaille de Bresse (p. 5165).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret portant délégation de signature (p. 5165).

Arrêtés portant détachement et mise en position de mission (administrateurs) (p. 5165).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 7 mai 1958 modifiant l'arrêté du 1er juin 1945 portant création d'un comité national du service social de la main-d'œuvre étrangère (p. 5165).

Arrêtés du 12 mai 1958 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 5166).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 21 mai 1958 portant agrément de laboratoires d'analyses médicales (p. 5166).

Arrêté du 23 mai 1958 portant homologation d'un appareil de réanimation (p. 5167).

Arrêté portant agrément d'une école de masso-kinésithérapie à Beyrouth (Liban) (rectificatif) (p. 5167)

Arrêté relatif à l'attribution aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics d'indemnités pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres (rectificatif) (p. 5167).

Arrêté relatif à l'attribution de diverses indemnités aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (rectificatif) (p. 5167).

Arrêtés portant promotion, nomination et affectation (hôpitaux psychiatriques et inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 5167).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret portant délégation de signature (p. 5167).

Arrêtés du 6 mai 1958 portant revision de projets de reconstruction et d'aménagement (p. 5168).

Arrêté relatif à la nomination du président des commissions prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 50-182 du 3 février 1950 et à l'article 1er du décret n° 46-2966 du 31 décembre 1946 modifié (p. 5168).

Arrêtés portant promotions, titularisations et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 5168).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 21 mai 1958 portant remise à la direction des domaines de terrains sis sur le territoire de la commune de Comines (Nord) (p. 5169).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Annulation de la convocation de la conférence des présidents. — Démission de membre de commission (p. 5169).

Conseil de la République. — Réunion de commission (p. 5169).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions (p. 5169).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis relatif à un projet de décret complétant et modifiant les dispositions du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 portant réglementation des Halles centrales de Paris (p. 5170).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement de personnel navigant de l'armée de l'air (p. 5170).

Avis relatif au concours d'admission à l'école de l'air (élèves officiers des bases de l'air) (p. 5170).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination de la Hollande (p. 5170).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Suède et des U. S. A. (p. 5171).

Avis aux importateurs de vin originaire et en provenance du Portugal (p. 5171).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs et d'adjoints techniques de la navigation aérienne (p. 5171).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension des conventions collectives de la métallurgie de la Loire et de l'arrondissement d'Yssingeaux (p. 5172).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur économe à l'hôpital-hospice de Nogaro (Gers) (p. 5172).

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier de Pau (Basses-Pyrénées) (p. 5172).

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département du Pas-de-Calais (p. 5172).

Avis de vacance d'un poste de médecin assistant à l'hôpital psychiatrique de Hoerdt (Bas-Rhin) (p. 5172).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Manche (p. 5172).

Situation de la Banque de France (p. 5173).

Annonces (p. 5174).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 54 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 29 mai 1958 — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2555).

N° 37 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 29 mai 1958 (p. 933).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 25

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 29 mai 1958 (p. 409).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 7

Avis et rapports. — Séances des 6 et 7 mai 1958. — Etude d'une proposition de loi organisant le marché des vins de consommation courante. — Rapports de missions d'études accomplies aux Etats-Unis et en Italie (p. 281).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuilles 7 à 10. — *Propositions et propositions de résolution, demande d'avis et rapports.* — Annexes n°s 76 à 133 (session de 1956-1957).

LOIS

LOI n° 58-505 du 27 mai 1958 portant approbation d'un avenant conclu entre l'Etat et la Compagnie des Messageries maritimes (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est approuvé l'avenant n° 4 à la convention du 23 décembre 1948 conclu le 16 juillet 1957 entre l'Etat et la Compagnie des Messageries maritimes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mai 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD BONNEFOUS.

LOI n° 58-506 du 27 mai 1958 autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce entre la France et la République Dominicaine, signé à Ciudad Trujillo le 20 décembre 1954 (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité de commerce entre la France et la Répu-

Loi n° 58-505. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 5641);

Rapport de M. Louis Michaud au nom de la commission de la marine marchande (n° 6226);

Discussion et adoption le 11 février 1958.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 251, session 1957-1958);

Rapport de M. Lachèvre au nom de la commission de la marine et des pêches (n° 411, session 1957-1958);

Avis de la commission des finances (n° 437, session 1957-1958);

Discussion et adoption le 22 mai 1958.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 23 mai 1958.

Loi n° 58-506. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 2826);

Rapport de M. Vals au nom de la commission des affaires économiques (n° 6083);

Adoption sans débat le 20 février 1958.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 285, S. O. 1957-1958);

Rapport de M. Louis André au nom de la commission des affaires économiques (n° 458, S. O. 1957-1958);

Discussion et adoption après discussion immédiate le 22 mai 1958.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 23 mai 1958.

blique Dominicaine, signé à Ciudad Trujillo le 20 décembre 1954, et son annexe, dont les textes sont annexés à la présente loi (*).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mai 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des affaires étrangères,
RENÉ PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de l'Algérie,
ANDRÉ MUTTER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ANDRÉ COLIN.

(*) Ils seront publiés ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

LOI n° 58-507 du 27 mai 1958 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole modifiant la convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, signé à Washington le 25 juin 1956 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole modifiant le paragraphe 5 de l'article 2 de la convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest du 8 février 1949, signé à Washington le 25 juin 1956, dont le texte est annexé à la présente loi (*).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mai 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des affaires étrangères,
RENÉ PLEVEN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Loi n° 58-507. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 4178);

Rapport de M. Bettencourt au nom de la commission de la marine marchande (n° 6689);

Adoption sans débat le 11 mars 1958.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 358, session 1957-1958);

Rapport de M. Estève au nom de la commission de la marine et des pêches (n° 459, session 1957-1958);

Discussion et adoption après discussion immédiate le 22 mai 1958.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 23 mai 1958.

(*) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierre-Henri Lenoir, chef de service à la présidence du conseil, est habilité, en cas d'empêchement de M. Roger Belin, à signer au nom du président du conseil:

a) Toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, les ordres de payement, les chèques, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et autres pièces comptables, les marchés, conventions, contrats et avenants dont le montant ne dépasse pas 15 millions de francs, les arrêtés de débet et états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 et, d'une façon générale, toutes décisions ayant trait à l'exécution du budget ou à la gestion administrative de la présidence du conseil;

b) Tous arrêtés ou décisions portant nomination et titularisation, dans les services du secrétariat général du Gouvernement, des agents des catégories B, C et D, nomination des agents temporaires, des auxiliaires temporaires, des agents sur contrat, tous arrêtés ou décisions portant licenciement des mêmes agents, sauf à titre de sanction disciplinaire;

c) Tous arrêtés ou décisions relatifs à l'avancement de grade des personnels visés au paragraphe *b*, à l'avancement d'échelon des personnels de toutes catégories, enfin toutes pièces administratives relatives aux questions de pension ou de validation de services.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul Martin, directeur des Journaux officiels, pour signer, au nom du président du conseil des ministres, les fiches d'engagement de dépenses, les ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget de la présidence du conseil au titre de la direction des Journaux officiels, ainsi que les ordres de payement, les chèques, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et autres pièces comptables, à l'exclusion des marchés de fournitures et de travaux.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des Journaux officiels, M. Robert Péniguel, secrétaire général, est autorisé à signer, en son nom, tous les documents visés à l'article 1er.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Pierre Chatenet, directeur de la fonction publique, est autorisé à signer, au nom du président du conseil des ministres, tous arrêtés relatifs:

1° A l'école nationale d'administration, au centre des hautes études administratives;

2° A l'échelonnement indiciaire des grades et emplois et aux traitements afférents aux différentes catégories de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

3° A l'organisation et à l'ouverture des concours et examens professionnels institués en matière de recrutement aux emplois publics de l'Etat.

4° A la création et à la composition des commissions administratives et comités techniques paritaires institués en exécution des dispositions de l'article 20 du statut général des fonctionnaires;

5° A l'application du régime de notation prévu aux articles 38 et 39 de la loi du 19 octobre 1946;

6° Aux mesures individuelles prises à l'égard des agents du corps interministériel des télécommunications au titre de leur statut particulier;

7° A la réintégration des fonctionnaires ayant fait l'objet d'un détachement de longue durée dans les conditions précisées par l'article 103 du statut général des fonctionnaires modifié;

8° Aux concordances et correspondances d'emplois déterminées en exécution du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, et notamment des articles 1er et 3.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. le général breveté d'études militaires supérieures Veyron La Croix (Claude-Marie-Charles), directeur du groupement des contrôles radioélectriques, à l'effet de signer, au nom du président du conseil:

a) Toutes ordonnances de payement, de virement, de délégation, émises sur les crédits ouverts au budget de la présidence du conseil au titre du groupement des contrôles radioélectriques, toutes décisions portant engagement de dépenses ainsi que toutes pièces justificatives de dépenses, tous marchés de fournitures ou de travaux, ainsi que l'approbation desdits marchés et, en général, toutes opérations comptables intéressant ce même budget;

b) Tous arrêtés ou décisions portant nomination et titularisation dans les services du groupement des contrôles radioélectriques d'agents des catégories B, C et D, nomination des auxiliaires temporaires, des agents sur contrat et des ouvriers, tous arrêtés ou décisions portant licenciement des mêmes agents, sauf à titre de sanction disciplinaire;

c) Tous arrêtés ou décisions relatifs à l'avancement de grade des personnels visés au paragraphe *b*, à l'avancement d'échelon des personnels de toutes catégories, aux affectations et mutations dans tous les services du groupement des contrôles radioélectriques, enfin toutes pièces administratives relatives aux questions de pension ou de validation de services.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général Veyron La Croix, directeur, la délégation est transférée à M. Alacchi (Marcel), administrateur civil de classe exceptionnelle à la présidence du conseil, affecté au groupement des contrôles radioélectriques, seulement en ce qui concerne le paragraphe *a* de l'article 1er.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 22 mai 1958 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 22 mai 1958, sont nommés:

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. Laguerre, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Beyer, qui a été placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions de directeur du cabinet du président de l'assemblée parlementaire européenne.

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Baillif, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Laguerre.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Bouly, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République, en remplacement de M. Baillif.

Décret du 22 mai 1958 portant nomination de magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice.

Par décret en date du 22 mai 1958, sont nommés magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République:

M. Nicot, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Bergeret, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Gautier, substitut de procureur de la République, détaché à l'administration centrale du ministère de la justice, en remplacement de M. Coucoureux, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Patin, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Pons, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Ribettès, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Métayer-Mathieu, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Le Gunehec, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Franck, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Mlle Dieuzeide, attachée titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Amathieu, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Castres, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abbeville, en remplacement de M. Baigniez, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Valdes, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Morelli, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Laroche, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Francon, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Décret du 22 mai 1958 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 22 mai 1958, M. Calamy, attaché titulaire au ministère de la justice, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Chartres, en remplacement de M. Tournier-Lasserve, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Corbeil.

Décret du 27 mai 1958 annulant les dispositions d'un précédent décret et portant nomination d'un conseiller à la cour de cassation.

Par décret du 27 mai 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, vu la décision du conseil d'Etat en date du 15 juillet 1957, sont rapportées les dispositions du décret du 17 mars 1955 par lesquelles M. Henry Corvisy, conseiller à la cour de cassation, a été révoqué sans pension.

M. Henry Corvisy, réintégré, à titre personnel, dans ses anciennes fonctions, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. François Marneur, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 27 mai 1958 portant désignation des membres du tribunal de cassation des forces armées de Paris.

Par décret en date du 27 mai 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont désignés pour siéger au tribunal de cassation des forces armées de Paris créé par le décret n° 58-491 du 17 mai 1958:

En qualité de président: M. Leser, président de chambre à la cour d'appel de Paris.

En qualité de membres: MM. Papot et Charles, conseillers à la cour d'appel de Paris.

Décret du 27 mai 1958 portant désignation du président du tribunal de cassation permanent des forces armées d'Alger.

Par décret en date du 27 mai 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est désigné pour siéger, pour la période comprise entre le 28 mai et le 31 décembre 1958, au tribunal de cassation permanente des forces armées d'Alger, en qualité de président: M. Decori, président de chambre à la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Bernardini, atteint par la limite d'âge.

Décret du 27 mai 1958 portant désignation des magistrats appelés à siéger au tribunal de cassation aux armées siégeant à Metz.

Par décret en date du 27 mai 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont désignés pour faire partie, pendant la période comprise entre le 7 juin 1958 et le 7 juin 1959, du tribunal de cassation aux armées siégeant à Metz:

En qualité de président: M. Frank, président de chambre à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz).

En qualité de membres: MM. Sadoul et Dalbin, conseillers à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz).

Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Par arrêté du 23 mai 1958, sur la désignation du Conseil supérieur de la magistrature et en remplacement de MM. Cotxet de Andreis et Labarthe, sont nommés membres de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, au titre de représentants des magistrats ou anciens magistrats siégeant ou ayant siégé dans des tribunaux pour enfants:

Titulaire: M. Brisse, président du tribunal pour enfants de la Seine.

Suppléant: M. Joseph, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ancien juge des enfants au tribunal de la Seine.

Magistrats consulaires.

Par arrêté du 23 mai 1958, l'honorariat est conféré à:

M. Berthier (Ernest), ancien président du tribunal de commerce du Creusot (Saône-et-Loire).

M. Boutet (Georges-Hilaire-Jean-Baptiste), ancien président du tribunal de commerce de Limoux (Aude).

M. Cappus (Roger-Alban-Elie-Pierre), ancien président du tribunal de commerce de Cahors (Lot).

M. Forgeron (Gustave), ancien président du tribunal de commerce de Poitiers (Vienne).

M. Gaudot (Albert-François-Edmond-Ernest-Jules), ancien président du tribunal de commerce de Béziers (Hérault).

M. Giraud (Yves-Marcel-Henri), ancien président du tribunal de commerce de Fréjus (Var).

M. Grolleau (Camille-Amédée-Jean), ancien président du tribunal de commerce d'Issoudun (Indre).

M. Labadie (Joseph), ancien président du tribunal de commerce de Nérac (Lot-et-Garonne).

M. Laubenheimer (Jean-Théodore), ancien président du tribunal de commerce de Nérac (Lot-et-Garonne).

M. Masse (Jacques-Jean-Pierre), ancien président du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

M. Passager (François), ancien président du tribunal de commerce de Roanne (Loire).

M. Perrault (Joseph-Marie-François-Jean), ancien président du tribunal de commerce de Nantes (Loire-Atlantique).

M. Plasteig (Philippe-Jean-François-Léon), ancien président du tribunal de commerce de Pau (Basses-Pyrénées).

M. Riais (Henri-Clément-Mathurin-Léonce), ancien président du tribunal de commerce de Périgueux (Dordogne).

M. Rolland (Henri-Joseph-Justin), ancien président du tribunal de commerce de Quimper (Finistère).

M. Saleun (Charles-Auguste), ancien président du tribunal de commerce de Lorient (Morbihan).

M. Vaudour (Jean-Marie-Louis-Victor), ancien président du tribunal de commerce de Rouen (Seine-Maritime).

M. Amélie (David-Emilien-René), ancien juge au tribunal mixte de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

M. Blachère (André-Pierre), ancien juge au tribunal de commerce de Lyon (Rhône).

M. Blachère (Louis-Marius), ancien juge au tribunal de commerce de Saint-Etienne (Loire).

M. Boiron (Ennemond), ancien juge au tribunal de commerce de Lyon (Rhône).

M. Boucher (Hubert-Marius), ancien juge au tribunal de commerce de Lyon (Rhône).

M. Brachet (Pierre-Albert-Paul), ancien juge au tribunal de commerce de Périgueux (Dordogne).

M. Caillol (Jean-Baptiste-Marie), ancien juge au tribunal de commerce de Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Dargassies (Henri-Jean), ancien juge au tribunal de commerce de Toulouse (Haute-Garonne).

M. Dournac (Joseph-Marius), ancien juge au tribunal de commerce de Toulouse (Haute-Garonne).

M. Driol (Antoine), ancien juge au tribunal de commerce de Saint-Etienne (Loire).

M. Drouet (Jacques-Joseph-François), ancien juge au tribunal de commerce de Rouen (Seine-Maritime).

M. Isoard (Edmond-Joseph-Marius), ancien juge au tribunal de commerce de Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Joannès-Duvaux (René-Lucien-Ernest), ancien juge au tribunal de commerce de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

M. Lajoinie (François-Louis-Elie-Jean-Baptiste), ancien juge au tribunal de commerce de Périgueux (Dordogne).

M. Lajugie (Abel), ancien juge au tribunal de commerce de Périgueux (Dordogne).

M. Lemaire (Léon-Désiré-André), ancien juge au tribunal de commerce de Saint-Quentin (Aisne).

M. Martinet (Armand-Aimé-Henri), ancien juge au tribunal de commerce de Châteauroux (Indre).

M. Masse (Henry), ancien juge au tribunal de commerce de Reims (Marne).

M. Miray (Georges-Fernand-Jacques), ancien juge au tribunal de commerce de Rouen (Seine-Maritime).

M. Paillas (Raymond-Eugène-Louis), ancien juge au tribunal de commerce de Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Roustan (Jean-Marie-Emile), ancien juge au tribunal de commerce de Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Tavernier (Marcel-Pierre-André), ancien juge au tribunal de commerce de Saint-Etienne (Loire).

M. Tessor (Raymond-Joseph-Marius), ancien juge au tribunal de commerce de Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Tixier (Marius), ancien juge au tribunal de commerce de Châteauroux (Indre).

M. Viala (Joseph-Louis-Fernand), ancien juge au tribunal de commerce de Toulouse (Haute-Garonne).

M. Vouteau (Julien-Justin), ancien juge au tribunal mixte de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 22 mai 1958 portant nomination d'un consul général de France à Singapour.

Par décret en date du 22 mai 1958, M. Aurillac (Jean), gouverneur de la France d'outre-mer de 2e classe, détaché en qualité de ministre plénipotentiaire de 1re classe, est chargé du consulat général de France à Singapour, en remplacement de M. Royère.

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 20 mai 1958 portant délégation de signature à M. Alexandre Parodi, ambassadeur de France, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, envoyé exceptionnel de la République française auprès de Sa Majesté le Roi du Maroc,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lucien Carcasses, conseiller pour les affaires administratives, délégation est donnée à M. Marcel Bousser, son adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les arrêtés prononçant la prise en charge par le budget de l'Etat des fonctionnaires et agents français des cadres marocains admis à quitter le service de l'Etat chérifien, les décisions portant nomination des agents contractuels des services annexes de l'ambassade et les décisions portant octroi de secours.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lucien Carcasses et de M. Bousser, cette délégation sera exercée par M. Lucien Raynal, chef du service des rapatriements, ou, à son défaut, par M. Louis Marchal, son adjoint, en ce qui concerne les arrêtés prononçant la prise en charge par le budget de l'Etat des fonctionnaires et agents français des cadres marocains admis à quitter le service de l'Etat chérifien, et par M. Yves Huchard, chef du service des affaires sociales, en ce qui concerne les décisions portant octroi de secours.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
RENÉ PLEVEN.

Régies d'avances.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 11 février 1957 portant création d'une régie d'avances auprès de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères (affaires marocaines et tunisiennes), modifié par les arrêtés du 25 avril et du 27 août 1957;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent.

Art. 1er. — Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 11 février 1957 sont abrogées.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 11 février 1957 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.200.000 F. »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes au ministère des affaires étrangères et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1958.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation:
Le ministre plénipotentiaire, directeur général,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique
et par délégation:
Le chef de service,
VÉRON.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1956 portant création d'une régie d'avances auprès de l'ambassade de France au Maroc, modifié par les arrêtés du 21 mai 1957 et du 27 août 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 15 décembre 1956, modifié par l'arrêté du 21 mai 1957, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Il est institué auprès de l'ambassade de France au Maroc une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

« 1° Avances sur frais de mission: « Frais de transport et indemnités de mission » (à l'exclusion des avances sur indemnités de mission à l'étranger pouvant être perçues chez un agent payeur spécial ou un agent percepteur des chancelleries diplomatiques ou consulaires), lorsque ces dépenses ne pourront supporter les délais normaux d'ordonnancement, aux agents de l'ambassade de France au Maroc;

« Frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais;

« 2° Mennes dépenses et dépenses urgentes de matériel des services de l'ambassade, dans la limite de 100.000 F par opération;

« 3° Secours urgents attribués aux fonctionnaires et agents de l'ambassade de France au Maroc ou à leurs ayants droit, dans la limite d'un montant maximum de 10.000 F;

« 4° Secours urgents alloués, en vertu de décisions de l'ambassadeur de France au Maroc, aux Français nécessiteux du Maroc, dans la limite de 50.000 F par bénéficiaire; secours urgents, supérieurs à 50.000 F par bénéficiaire, versés aux Français nécessiteux du Maroc dans le cas de circonstances exceptionnelles, dont il devra être fait état dans les décisions d'attribution prises par l'ambassadeur;

« 5° Dépenses d'assistance (secours en espèce, contributions forfaitaires aux frais de transport de mobilier) allouées en vertu de décisions de l'ambassadeur de France au Maroc ou des consuls de France au Maroc aux Français quittant le Maroc. La limite des dépenses payables à chaque bénéficiaire est égale au montant maximum des prestations de l'espèce tel qu'il est fixé par les instructions en vigueur. »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 1956, modifié par l'arrêté du 27 août 1957, est modifié comme suit:

« Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 millions de francs ». (Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes au ministère des affaires étrangères et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1958.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
VÉRON.

MINISTERE DE L'ALGERIE

Régies d'avances.

Le ministre de l'Algérie et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux et aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministère de l'Algérie une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

1° Avances sur frais de mission: frais de transport et indemnités de mission aux fonctionnaires et agents du ministère de l'Algérie; frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais;

2° Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel dans la limite de 200.000 F par opération;

3° Salaires des personnels payés à la journée;

4° Allocations octroyées par décision nominative spéciale: secours urgents, dans la limite de 50.000 F par bénéficiaire;

5° Honoraires afférents aux examens médicaux demandés par l'administration à l'occasion de recrutement, de titularisation ou à titre de contre-visites;

6° Avances sur traitements en cas de circonstances exceptionnelles entraînant interruption de communications.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 10 millions de francs.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le titulaire de la régie d'avances créée par le présent arrêté est le régisseur d'avances du budget de l'Algérie institué auprès de l'office administratif de l'Algérie.

Il est assujetti à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur des affaires d'Algérie à Paris, le directeur général des finances de l'Algérie, le directeur de la comptabilité publique et le directeur de l'office administratif de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1958.

Le ministre de l'Algérie,
ANDRÉ MUTTER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Délégation de signature.

Le ministre de l'Algérie,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets des 14, 15 et 17 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 24 mai 1958 portant nomination des membres du cabinet du ministre de l'Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Eugène Simoneau, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1958.

ANDRÉ MUTTER.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 29 mai 1958 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 29 mai 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. de Casalta (Antoine-Sébastian), adjoint au maire de Bastia (Corse).

Attribution d'une population fictive à certaines communes par application de l'article 7 du décret du 28 mars 1957.

Par arrêté des ministres de l'intérieur, des finances, des affaires économiques et du plan, de la reconstruction et du logement, des secrétaires d'Etat à l'intérieur et aux affaires économiques en date du 9 mai 1958, est accordée à certaines communes une majoration de population fictive, conformément à la procédure prévue par l'article 7 du décret du 28 mars 1957 portant dispositions financières en faveur des communes en extension rapide.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 56-661 du 30 juin 1956 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret du 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel Bernachot, chef du service d'action psychologique et d'information de la défense nationale et des forces armées, reçoit délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées dans les conditions ci-après:

a) Il peut signer toutes instructions, circulaires, décisions relatives au fonctionnement courant, les décisions d'envoi en mission (sauf à l'étranger) des personnels à sa disposition, les décisions particulières d'allocations de primes ou indemnités réglementaires au personnel technicien civil et d'attribution de récompenses exceptionnelles aux agents contractuels, auxiliaires ou ouvriers qu'il utilise;

b) Il peut approuver les marchés concernant les fournitures techniques nécessaires au fonctionnement du service et qui ne ressortiraient pas aux attributions réglementaires d'une direction spécialisée, dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 novembre 1957 portant délégation de pouvoirs en matière de marchés; il peut résilier ces marchés sous réserve du visa préalable du contrôle;

c) Il peut prendre, après visa du contrôle, toutes décisions auxquelles peut donner lieu l'exécution de ces marchés, notamment concessions de sursis, de livraison, exonérations totales ou partielles de pénalités;

d) Il reçoit pouvoir de signer:

Les conventions ou décisions de cession, location, prêt de matériel lorsque la valeur du matériel en cause ne dépasse pas 2 millions de francs;

Les décisions de déclassement, réforme, imputation de pertes, lorsque la valeur en cause ne dépasse pas 1 million de francs et qu'aucune responsabilité n'est engagée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel Bernachot, la délégation qui lui est attribuée pourra être exercée par M. le lieutenant-colonel Casso, adjoint au chef de service et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. le capitaine de corvette Pichot de Chamfleury, chef du service d'état-major du service d'action psychologique et d'information.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 56-661 du 30 juin 1956 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret du 14 mai 1958 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er — Dans la limite de ses attributions, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 23 juillet 1956 relatif à l'organisation de la direction des services législatifs et administratifs, délégation permanente est donnée à M. l'intendant militaire de 1re classe Furet, chef du service administratif, à l'effet de signer, au nom du ministre de la défense nationale et des forces armées:

Toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, tous ordres de recettes, toutes décisions portant engagement de dépenses;

Tous marchés de fournitures, conventions, contrats et avenants, dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 novembre 1957 portant délégation de pouvoirs en matière de marchés;

Toutes pièces justificatives de dépenses et, en général, toutes opérations comptables,

se rapportant aux chapitres suivants de la section commune du budget de la défense nationale:

Chap. 31-01. — Traitements et indemnités du ministre, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale de la défense nationale.

Chap. 31-84. — Postes permanents à l'étranger. — Soldes, traitements et indemnités.

Chap. 32-01. — Administration centrale de la défense nationale. — Remboursement de frais.

Chap. 32-84. — Missions à l'étranger. — Remboursement de frais.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires. — Défense nationale.

Chap. 33-95. — Prestations et versements facultatifs. — Défense nationale.

Chap. 34-01. — Administration centrale de la défense nationale. — Matériel.

Chap. 34-03. — Presse. — Information.

Chap. 34-04. — Sports et compétitions.

Chap. 34-84. — Postes permanents à l'étranger. — Matériel.

Chap. 34-85. — Recherche scientifique et centre du Guir. — Fonctionnement.

Chap. 34-91. — Organismes extérieurs interarmées. — Fonctionnement.

Chap. 37-01. — Dépenses opérationnelles exceptionnelles.

Chap. 37-90. — Règlement des frais nécessaires aux achats de matériel par la mission de Washington.

Chap. 37-91. — Participation aux dépenses de fonctionnement de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord.

Chap. 37-92. — Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle.

Chap. 37-93. — Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire.

Chap. 37-94. — Transport de correspondances militaires.

Chap. 37-95. — Subventions aux associations des militaires de réserve.

Chap. 37-97. — Remboursement de frais d'internement de la 2e division polonaise en Suisse.

Chap. 37-98. — Conséquences de la cessation du régime d'occupation en Allemagne.

Chap. 37-99. — Versement à la Société nationale des chemins de fer français de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.

Chap. 51-82. — Centre du Guir. — Travaux. — Installations. — Equipement.

Chap. 51-91. — Etudes spéciales.

Chap. 53-91. — Organismes extérieurs interarmées. — Matériel.

Chap. 53-92. — Achat et fabrication d'hélicoptères.

Chap. 54-92. — Organismes extérieurs interarmées. — Infrastructure.

Chap. 55-81. — Infrastructure interalliée. — Travaux.

Chap. 55-82. — Infrastructure interalliée. — Acquisitions immobilières.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. l'intendant militaire de 1re classe Furet, la délégation qui lui est attribuée pourra être exercée par M. l'intendant militaire de 2e classe Clerc, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. l'intendant militaire de 2e classe Gorel.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 56-661 du 30 juin 1956 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret du 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète:

Art. 1er. — Dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 mai 1958 portant délégation de signature au directeur de la gendarmerie et de la justice militaire, délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées est donnée, concurremment avec M. Guibert:

Pour les affaires du service de la justice militaire, à M. le magistrat général Belin, chef du service commun des justices militaires des forces armées;

Pour les affaires de la gendarmerie nationale, à M. le général de brigade Piqueton, sous-directeur de la gendarmerie.

Art. 2. — Dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 mai 1958 portant délégation de signature au directeur des services de santé des armées, délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le médecin général inspecteur Debenedetti à M. le médecin général de 1re classe Querangal des Essarts, directeur adjoint des services de santé des armées.

Art. 3. — Dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 mai 1958 portant délégation de signature au directeur des poudres, délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. l'ingénieur général de 1re classe Fleury, à M. l'ingénieur général de 2e classe Prevost, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. l'ingénieur général de 2e classe Arnould.

Art. 4. — Dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 mai 1958 portant délégation de signature au directeur central des essences des armées, délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. l'ingénieur général militaire Dumoret, à M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe Baude, sous-directeur central des essences, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. l'ingénieur en chef militaire de 2e classe Ansel.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 avril 1958: page 4050, 1re colonne, au lieu de: « Torrione (Napoléon-Louis), ancien sergent du 17e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1205 au recrutement de Rhône central », lire: « Torrione (Napoléon-Louis), ancien sergent du 17e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 12051 au recrutement de Rhône central ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mai 1958: page 4356, 2e colonne, 23e ligne, au lieu de: « 4 ans de bonifications pour services aériens commandés », lire: « 3 ans de bonifications pour services aériens commandés ».

Décret portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants, élèves officiers de réserve de l'armée de l'air de la promotion « Caen 57 C-P. M. S. ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mai 1958: page 4361, au lieu de: « Mounier (Paul-Joseph), x 66.426 », lire: « Meunier (Paul-Joseph), x 66.426 ».

(Le reste sans changement.)

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1949 instituant des régies d'avances dans les centres territoriaux d'administration et de comptabilité;

Vu les arrêtés des 15 juin et 9 août 1956, 15 mai, 9 juillet et 29 août 1957 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 1949;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 1949, modifié par les arrêtés des 15 juin et 9 août 1956, 15 mai, 9 juillet et 29 août 1957, est de nouveau modifié comme suit:

« Centre territorial d'administration et de comptabilité n° 131, à Marseille: 50 millions de francs. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1958.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le contrôleur général,
LEDUC.

Somme à rembourser par les élèves ou ex-élèves de l'école principale du service de santé de la marine qui ne satisfont pas aux examens de sortie ou n'accomplissent pas au moins dix années de services

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930, modifiée par la loi du 1er septembre 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de la somme à rembourser, en exécution des dispositions de l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930, modifiée par la loi du 1er septembre 1941, par les élèves ou ex-élèves de l'école principale du service de santé de la marine qui, pour une raison autre que l'inaptitude physique reconnue, ne

satisfont pas aux examens de sortie ou n'accomplissent pas au moins dix années de services à compter de leur sortie de l'école dans l'un des corps de santé de la marine ou des troupes coloniales, est fixé à 295.865 F pour l'année scolaire 1957-1958.

La somme ci-dessus est à majorer de la valeur du trousseau et du complément de trousseau délivré aux élèves dans le courant de chaque année et décompté suivant le prix figurant au tarif de cession du prix de revient des livres ainsi que du montant des frais de scolarité près les facultés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1958.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAOUL-EUGÈNE ANGAMMARRE.

Modification de l'arrêté du 4 décembre 1957 relatif à l'affectation à la recherche scientifique d'officiers des cadres des réserves de l'armée de l'air servant en situation d'activité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1958: page 3553, 1re colonne, alinéa *a*, au lieu de: « Section radar », lire: « Section radio ».

Personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Par décision du 15 avril 1958, est reclassée dans la 3e classe du cadre des spécialistes féminines du service général, en qualité d'attachée rédactrice:

(Pour prendre rang du 1er mai 1958.)

La spécialiste de 5e catégorie Marbaix (Nicole-Fernande-Jeanne).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 58-503 du 24 mai 1958 complétant l'article 63 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment ses articles 6 et 7;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 63 de l'ordonnance du 30 juin 1945 susvisée est ainsi complété:

« *Art.* 63. — Le ministre de l'économie nationale peut prendre, par arrêté, toutes les mesures relatives à l'application de la présente loi et notamment:

. . . . . .

« Les règles générales de fonctionnement du comité national des prix et plus spécialement les conditions dans lesquelles sont recueillis les avis du comité ».

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Décret n° 58-509 du 24 mai 1958 relatif au financement de l'organisation et de l'équipement des entreprises de construction et des fabricants de matériaux de construction qui appliqueront les méthodes de haute productivité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs;

Vu le décret n° 55-875 du 30 juin 1955 portant création du fonds de développement économique et social;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Des prêts pourront être consentis aux entreprises de construction et aux fabricants de matériaux de construction pour financer les opérations de productivité suivantes:

1° Création de bureaux de méthodes pour la préparation des chantiers et leur contrôle, ces bureaux pouvant être communs à plusieurs entreprises.

Ne pourront toutefois bénéficier d'un prêt que les entreprises ou groupements d'entreprises qui justifieront d'un chiffre d'affaires global suffisant pour assurer la pleine utilisation de tels bureaux; le montant de chaque prêt ne pourra excéder 75 p. 100 des dépenses d'établissement et des dépenses d'exploitation à engager pour les première et deuxième années;

2° Equipement en vue de la construction selon des procédés évolués, ou de la production de matériaux et d'éléments de construction facilitant l'emploi de ces méthodes.

Seules pourront être prises en considération les demandes afférentes à des procédés de mise en œuvre ou à la fabrication de matériaux dont l'intérêt, en ce qui concerne la qualité, les délais, les prix et l'économie de main-d'œuvre sera indiscutablement établi;

3° Création de sociétés en vue de l'acquisition pour une utilisation commune de matériel de fabrication ou de manutention permettant de réduire les prix de revient et d'améliorer la qualité.

Les prêts favoriseront notamment la création de centrales à béton, l'acquisition de matériel spécialisé de manutention et de mise en œuvre, l'équipement d'installations permettant la fabrication en atelier d'éléments de construction normalisés.

Art. 2. — Les prêts prévus à l'article 1er seront imputés sur les crédits ouverts à la section de la productivité du fonds de développement économique et social. Ils seront assortis des mêmes conditions de taux et de durée que les autres opérations imputées à ladite section et attribués selon les règles instituées pour la gestion du fonds de développement.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.
Le ministre de la reconstruction et du logement,
PIERRE GARET.

Décret n° 58-510 du 24 mai 1958 modifiant l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relatif à l'organisation de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles, modifié par l'article 6 du décret n° 50-958 du 12 août 1950;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 56 de la loi du 6 janvier 1948, modifié par l'article 6 du décret du 12 août 1950, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 56. — Il est institué une commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède au moins la majorité du capital social.

« La commission est présidée par un président de chambre à la cour des comptes, nommé par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques.

« Pour l'examen des comptes, la commission se divise en sections comprenant chacune:

« Trois magistrats de la cour des comptes ayant au moins le grade de conseiller référendaire et, obligatoirement, un conseiller maître remplissant les fonctions de président de la section.

« Un représentant du ministre des finances et un représentant du ministre chargé des affaires économiques choisis parmi les fonctionnaires ayant au moins le grade d'administrateur civil de 1re classe ou assimilé ou parmi les inspecteurs des finances ayant au moins le rang d'inspecteur de 1re classe.

« La voix du président de section est prépondérante.

« La commission comprend, en outre, parmi ses membres un conseiller maître à la cour des comptes, chargé des fonctions de rapporteur général de la commission, et notamment en cette qualité de la préparation du rapport annuel.

« La commission se réunit en assemblée plénière pour statuer sur les rapports des sections.

« Le rapporteur général assiste, avec voix consultative, aux séances des sections et, avec voix délibérative, à l'assemblée plénière.

« Assistent, en outre, aux délibérations de la section et de l'assemblée plénière avec voix consultative:

« Un représentant du ministre auquel ressortit l'activité technique de l'établissement ou de l'entreprise dont les comptes sont examinés.

« Le contrôleur d'Etat ou le chef de la mission de contrôle assurant le contrôle économique et financier de l'établissement ou de l'entreprise;

« Un représentant du commissaire général au plan ».

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Rolles (Georges), directeur de la dette publique, et, à son défaut, à M. Darrouzet (Etienne-Jean), directeur adjoint de la dette publique, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, les arrêtés, décisions ou lettres concernant:

1° Les valeurs gérées par la direction de la dette publique;
2° Les détachements de fonctionnaires de l'Etat;
3° La concession, la revision ou l'annulation des pensions, rentes ou allocations de toute nature, ainsi que de leurs accessoires soumis au contrôle du département;
4° Les défenses et observations adressées aux tribunaux administratifs et au conseil d'Etat sur les pourvois introduits contre l'administration et les recours formés par l'administration devant le conseil d'Etat pour toutes affaires de la compétence de la direction de la dette publique.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Ribaud (Marcel), sous-directeur, en cas d'empêchement de M. Rolles, directeur de la dette publique, et de M. Darrouzet, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, tous actes ou décisions concernant les détachements de fonctionnaires de l'Etat et la concession, la revision ou l'annulation des pensions, rentes ou allocations de toute nature, ainsi que de leurs accessoires soumis au contrôle du département.

Art. 3. — Toutefois, seront soumises à la signature du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, toutes les instructions et décisions d'ordre général élaborées par la direction de la dette publique, en vue de l'application des textes législatifs et réglementaires régissant les pensions, rentes et allocations susvisées.

Art. 4. — Le directeur de la dette publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 14 mai 1958.

Fait à Paris, le 23 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 55-875 du 30 juin 1955 portant création d'un fonds de développement économique et social,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. François Bloch-Lainé, directeur général de la caisse des dépôts et consignations, président du comité spécialisé n° 9 du conseil de direction du fonds de développement économique et social, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, les décisions d'octroi des prêts imputés sur la section d'adaptation industrielle et agricole et de décentralisation industrielle dudit fonds, lorsque l'octroi de ces prêts aura fait l'objet d'un avis favorable du conseil de direction dudit fonds ou du comité spécialisé n° 9 agissant par délégation du conseil.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Milleron (Pierre), directeur des assurances, et, à son défaut, à M. Bruneau (Roger), directeur adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 16 mai 1958.

Fait à Paris, le 23 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 mai 1958 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Milleron (Pierre), directeur des assurances, et de M. Bruneau (Roger), directeur adjoint, délégation permanente et générale est donnée à M. Rouxel (Raoul), sous-directeur, et à M. Audard (Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, toutes ordonnances de payement et de virement, lettres d'avis d'ordonnance et pièces justificatives de dépenses concernant les chapitres budgétaires gérés par la direction des assurances.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 16 mai 1958.

Fait à Paris, le 23 mai 1958.

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu la loi du 26 février 1941 portant transfert d'attributions;

Vu la loi n° 271 du 25 mai 1944 autorisant l'Etat à réassurer les risques de guerre en cours de transport;

Vu l'ordonnance n° 45-123 du 23 janvier 1943 relative à la réassurance maritime;

Vu la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu le décret du 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 mai 1958 portant délégation de signatures,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Milleron (Pierre), directeur des assurances, et de M. Bruneau (Roger), directeur adjoint, délégation permanente et générale est donnée à M. Laleuf (André), sous-directeur, à M. Flori (Antoine) et à M. Rouche (Jean), administrateurs civils de 1re classe, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan toutes ordonnances de payement et de virement, toutes ordonnances de délégation, toutes lettres d'avis d'ordonnances, tous mandats, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes et, plus généralement, toutes pièces comptables concernant le compte de commerce intitulé: « Assurances et réassurances maritimes et transports » ouvert dans les écritures du Trésor en exécution de l'article 10 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 16 mai 1958.

Fait à Paris, le 23 mai 1958.

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu la loi n° 46-1053 du 15 mai 1946 relative à l'exécution des contrats d'assurances sur la vie dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948 relative au payement, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des indemnités afférentes à certaines catégories d'opérations d'assurances dommages et d'assurances de personnes;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948;

Vu le décret du 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 mai 1958 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Milleron (Pierre), directeur des assurances, et de M. Bruneau (Roger), directeur adjoint, délégation permanente et générale est donnée à M. Dorlhac de Borne (Jean), chargé de mission, et à Mme Chevallier (Léa), administrateur civil de 1re classe, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan:

1° Toutes ordonnances de payement et de virement, toutes ordonnances, tous mandats, toutes pièces comptables concernant le compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 15 novembre 1944 et intitulé: « Application de la réforme monétaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », pour tout ce qui concerne l'application de la loi n° 46-1053 du 15 mai 1946 et de la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948;

2° Toutes décisions autorisant le payement d'indemnités dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 16 mai 1958.

Fait à Paris, le 23 mai 1958.

EDGAR FAURE.

Ouverture de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 57-1375 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Agriculture);

Vu l'arrêté du 28 mars 1958 portant ouverture de crédits;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 450 millions de francs au titre des ressources affectées à l'assainissement du marché du lait et des produits laitiers (recettes diverses et accidentelles),

Arrête:

Art. 1er. — Est ouvert sur 1958 un crédit de 450 millions de francs applicable au budget de l'agriculture, titre VIII, chapitre 84-28: « Assainissement du marché du lait et des produits laitiers ».

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne 23: « Recettes diverses et accidentelles » des ressources affectées aux dépenses du titre VIII; « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1958.

JEAN-RAYMOND GUYON.

Cautionnement de l'agent comptable, chef de la comptabilité générale du Bureau de recherches de pétrole.

Par arrêté en date du 13 mai 1958, le cautionnement de l'agent comptable, chef de la comptabilité générale du Bureau de recherches de pétrole, a été fixé à la somme de 5 millions de francs.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 23 mai 1958, MM. Bernard (Gabriel-Paul) et Ropars (Louis-Pierre), inspecteurs adjoints des contributions directes, ont été placés en service détaché pour la durée de leur scolarité, à compter du 1er janvier 1958, auprès de l'école nationale d'administration en qualité d'élèves.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Liste des matières à option pouvant faire l'objet de la deuxième épreuve orale du certificat d'études supérieures de psychologie sociale à la faculté des lettres de l'université de Lille.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 9 mai 1947 portant création d'une licence de psychologie dans les facultés des lettres;

Vu l'arrêté du 5 août 1947, modifié notamment par l'arrêté du 30 juillet 1957 fixant les épreuves des certificats d'études supérieures exigés des candidats à la licence de psychologie;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des matières à option pouvant faire l'objet de la deuxième épreuve orale du certificat d'études supérieures de psychologie sociale à la faculté des lettres de l'université de Lille est fixée comme suit:

Etude de la personnalité;
Etude des opinions, croyances, attitudes;
La sociométrie;
Psychologie et culture;
Langage et communication;
L'utilisation des aptitudes;
Le maniement humain

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mai 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Epreuves des certificats d'études supérieures de sociologie générale et de psychologie sociale exigés des candidats à la licence de sociologie délivrée par les facultés des lettres.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 20 septembre 1920 modifié relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1920 modifié déterminant les conditions des examens à la suite desquels les certificats d'études supérieures seront délivrés dans les facultés des lettres;

Vu le décret du 2 avril 1958 portant création d'une licence de sociologie dans les facultés des lettres;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — Les épreuves du certificat d'études supérieures de sociologie générale exigé des candidats à la licence de sociologie délivrée par les facultés des lettres sont fixées comme suit :

Ecrit.

1° Composition sur un sujet emprunté au programme général (coefficient : 2) ;

2° Composition sur un sujet emprunté au programme d'une matière choisie par le candidat sur une liste établie tous les deux ans pour chaque faculté par arrêté ministériel sur proposition de l'assemblée de la faculté et après avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur (coefficient : 1).

Cette liste comprend deux au moins des matières suivantes :

Sociologie industrielle ;
Sociologie politique ;
Sociologie juridique ;
Sociologie religieuse ;
Sociologie de la vie morale ;
Sociologie de la connaissance ;
Etude détaillée d'une grande doctrine sociologique.

Le programme de chaque matière est approuvé par le même arrêté.

Oral.

1° Interrogation sur le programme général (coefficient : 1) ;

2° Interogation portant sur le programme de la matière choisie par le candidat pour la deuxième composition de l'écrit ainsi que sur les méthodes et les techniques de recherche (coefficient : 1).

Le programme général est fixé conformément à l'annexe ci-jointe (1).

Art. 2. — Les épreuves du certificat d'études supérieures de psychologie sociale exigé des candidats à la licence de sociologie délivrée par les facultés des lettres sont déterminées par l'arrêté du 30 juillet 1957 fixant les épreuves des certificats d'études supérieures exigés des candidats à la licence de psychologie.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1958.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

(1) L'annexe à l'arrêté du 11 mai fixant le programme général du certificat d'études supérieures de sociologie générale sera publiée par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Elections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des médecins inspecteurs du service de santé scolaire et universitaire.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu le décret n° 57-1343 du 26 décembre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel médical des services extérieurs du service de santé scolaire et universitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1958 instituant au ministère de l'éducation nationale, auprès de la direction du service de santé scolaire et universitaire, la commission administrative paritaire du corps des médecins inspecteurs du service de santé scolaire et universitaire,

Arrête :

Art. 1er. — La date des élections pour la constitution de la commission administrative paritaire des médecins inspecteurs du service de santé scolaire et universitaire est fixée au 20 juin 1958.

Art. 2. — Les représentants du personnel sont désignés par voie d'élection dans les conditions ci-après.

Art. 3. — Sont électeurs les fonctionnaires en position d'activité appartenant au corps des médecins inspecteurs du service de santé scolaire et universitaire et les fonctionnaires en position de détachement dans l'un des grades de ce corps. La liste des élections est dressée par l'administration centrale et affichée quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin. Les intéressés sont avisés par les voies les plus rapides de cette inscription et des conditions dans lesquelles ils seront appelés à voter. Ils peuvent vérifier les inscriptions et formuler toutes réclamations dans les conditions fixées par l'article 12, paragraphes 2 et 3, du décret du 24 juillet 1947. Le ministre de l'éducation nationale statue sans délai sur les réclamations qui peuvent lui être adressées.

Art. 4. — Sont éligibles au titre de l'un des grades représentés dans la commission les fonctionnaires qui peuvent être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Ne peuvent être élus les fonctionnaires en congé de longue durée au titre des articles 93 et 94 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 5. — Les listes de candidats devront porter le nom de deux candidats pour les médecins inspecteurs généraux, de deux candidats pour les médecins inspecteurs régionaux et de quatre candidats pour les médecins inspecteurs départementaux.

Elles doivent être déposées auprès de la direction du service de santé scolaire et universitaire au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections et porter le nom du fonctionnaire habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Art. 6. — Le vote pour l'élection des représentants du personnel a lieu par correspondance.

Au jour fixé pour l'élection, chaque électeur insère son bulletin dans une enveloppe (enveloppe n° 1) qui ne doit porter aucune indication ou aucune marque permettant d'en déterminer l'origine. Après l'avoir cachetée, il place cette première enveloppe dans une seconde enveloppe (enveloppe n° 2) qu'il cachette également et sur laquelle sont indiqués les nom et prénoms de l'électeur suivis de sa signature, la mention « Elections à la commission administrative paritaire des médecins inspecteurs du service de santé scolaire et universitaire » et l'adresse de la direction du service de santé scolaire et universitaire.

Les deux enveloppes et les bulletins de vote à utiliser sont fournis par l'administration.

Le cachet de la poste fera foi de la date d'expédition du pli.

Art. 7. — Dans la limite du nombre des candidats à élire, les électeurs peuvent voter pour des candidats appartenant à des listes différentes, mais les bulletins de vote portant désignation de candidatures non déclarées seront considérés comme nuls.

Art. 8. — Les opérations du dépouillement auront lieu le 26 juin 1958.

Le bureau de dépouillement sera présidé par le directeur du service de santé scolaire et universitaire ou son représentant, assisté des représentants des listes de candidats en présence, préalablement désignés en vertu des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Art. 9. — Les enveloppes n° 2 autres que celles fournies par l'administration centrale seront considérées comme nulles et annexées au procès-verbal, sans être ouvertes.

Les enveloppes n° 2 contenant plusieurs enveloppes n° 1 ou une enveloppe n° 1 autre que celle fournie par l'administration centrale, ou une enveloppe n° 1 non cachetée, seront également considérées comme nulles et annexées au procès-verbal.

Les bulletins sur lesquels des votants se seraient fait connaître, ou qui comporteraient une inscription quelconque ou un nombre de candidats supérieur au nombre de candidats à élire, seront considérés comme nuls.

Art. 10. — Le bureau procède à l'attribution des sièges suivant les modalités indiquées par le décret du 24 juillet 1947 et les textes qui l'ont complété et modifié.

Art. 11. — Le directeur du service de santé scolaire et universitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1958.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et par délégation :
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Bureau de la section de géographie du comité des travaux historiques et scientifiques.

Par arrêté du 15 avril 1958 :

M. Marcel Larnaude, professeur honoraire à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé président, en remplacement de M. Guillaume Grandidier, décédé.

M. Raoul Blanchard, doyen honoraire de la faculté des lettres de Grenoble, et M. le général Hurault, directeur honoraire de l'institut géographique national, sont nommés vice-présidents.

Mlle Myriem Foncin, conservateur en chef du département des cartes et plans à la Bibliothèque nationale, est nommée secrétaire.

Service de santé scolaire et universitaire.

Par arrêté du 13 mai 1958, les médecins départementaux contractuels d'hygiène scolaire et universitaire dont les noms suivent sont titularisés, dans les conditions ci-après, dans le grade de médecin inspecteur départemental du service de santé scolaire et universitaire :

(A compter du 1er janvier 1957.)

Les docteurs :

Mlle Arnaud (Pauline), Loir-et-Cher.

MM Bagneris (Jean), Gers.
Baille (Cyr), Ardèche.
Bassaget (Jean), Alpes-Maritimes.
Bataille (René), Pyrénées Orientales.

Mme Bayer, née Bayer, Moselle.

M. Bouquet (Roger), Hérault.

Mme Boutelier, née Poincet, Vendée.

MM. Cannac (Jean), Loiret
Château (Alain), Côtes-du-Nord.
Chouraqui (Roger), adjoint au médecin inspecteur régional du service de S. S. U. pour l'académie de Toulouse.
Clert (André), Deux-Sèvres.

Mmes Cristofari, née Clement, Vaucluse.
Delahaye, née Morice, Mayenne.
MM. Delamarre (Paul), Seine.
Desbaux (Robert), Puy-de-Dôme.
Destruels (Pierre), Cantal.
Mlle Die (Louise), Ardennes.
M. Doranlo (Robert), Calvados.
Mme Drugeon, née Delpon, Nièvre.
MM. Duc (Paul), Eure-et-Loir.
Escalais (Jean), Aude.
Mme Favaron, née Villain, Loire-Atlantique.
MM. Fellonneau (Jacques), Seine-et-Oise.
Fontanie (Henri), Tarn-et-Garonne.
Gabriagues (Roger), Creuse.
Garbies (René), Haute-Saône.
Gisclon (Joffre), Sarthe.
Guezou (Yves), Ille-et-Vilaine.
Guillain (François), adjoint au médecin inspecteur régional pour l'académie de Lille.
Mlle Guillermou (Yvonne), Somme.
Mmes Henry, née Albrique, Vosges.
Israël, née Sittler, Haut-Rhin.
MM. Jacquemin (Henry), Pas-de-Calais.
Jourdan (Marcel), Var.
Mlle Knoepflin (Jacqueline), Meuse.
MM. Lanson (Marcel), Rhône.
Le Bescond (Robert), Basses-Alpes.
Mme Lecomte, née Lucas, Orne.
MM. Lemordant (Guy), Savoie.
Leothaud (Julien), Gard.
Mme Lepagnole, née Benoist, Jura.
MM. L'Henoret (François), Maine-et-Loire.
Lombard (Jean), Haute-Garonne.
M. Martinet (Jean), Basses-Pyrénées.
Mme Metz, née Marcy, Bas-Rhin.
MM. Meunier (Jean), Oise.
Naudy (André), Lot.
Mlle Navennec (Marcelle), Seine-et-Marne.
MM. Nicolai (Jean), Haute-Marne.
Nicolas (Jean), Morbihan.
Nicomède (Georges), Tarn.
Nouailhac (Jean), Corrèze.
Mme Ormand, née Raynaud, Lot-et-Garonne.
M. Pallu (André), Landes.
Mme Pancrazi, née Garrouste, Corse
MM. Parisot (Jean), Indre-et-Loire.
Paton (Max), Manche.
Perret (Henri), adjoint au médecin inspecteur régional pour l'académie de Paris
Pic (André), Charente.
Poteur (Georges), Ain.
Raymond (Jean), Haute-Loire.
Rey (Jean-Noël), Aveyron.
Rigal (Jean), Yonne.
Mme Robert, née Buchmann, Lozère.
Mlles Simon (Yvonne), Seine-Maritime.
Souquet (Alice), Haute-Savoie.
MM. Sterimbaum (Max), Finistère.
Mlles Szezesniakowski (Suzanne), services centraux de la direction du service de santé scolaire et universitaire.
Tichauer (Eva), Gironde.
Mme Truchetet, née Lagrange, Aube.
M. Turquand (Marcel), Hautes-Alpes.
Mme de Vaucher, née Jourdannet, Isère.
MM. Verit (Jean), Eure.
Vidal (Maurice), Drôme.
Villegier (Martial), Cher.

(A compter du 1er septembre 1957.)

MM. Lacroix (Henri), Hautes-Pyrénées.
Mazel (Henri), Indre.
M. Schmit (Louis), adjoint au médecin inspecteur régional pour l'académie de Poitiers.

(A compter du 1er octobre 1957.)

M. Friart (Pierre), Martinique.
M. Rebardy (Gabriel), Saône-et-Loire.

(A compter du 1er décembre 1957.)

M. Fauvel (Max), Nord.
M. Saint-Martin (René), Haute-Vienne.

Les intéressés conservent leur affectation actuelle.

Leur reclassement interviendra ultérieurement, dans les conditions fixées par le décret du 26 décembre 1957 susvisé.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des travaux publics et du bâtiment de l'institut industriel d'Algérie (promotion 1953-1957).

Par arrêté en date du 12 mai 1958, ont obtenu le diplôme d'ingénieur des travaux publics et du bâtiment de l'institut industriel d'Algérie les élèves dont les noms suivent, par ordre de mérite (promotion 1953-1957) :

MM. Boudou (Roger), Ranquet (Jean-Paul), Poulallion (Paul), Costa (Vincent), Bosse (Jean), Julicron (Maurice), Obadia (Maurice), Vaglio (Claude), Berlande (Jean), Saulnier (Jacques), Salini (Joseph), Binosi (Marc), Nassi (Georges), Podgaietsky (Vladimir), Watel (Alain), Bergerot (Claude), Gate (Georges), Guillemin (Michel), Ceolin (Bruno), Thibon (André), Hakkmi (Pierre), Camps (Paul), Huot (Pierre).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Régies de recettes.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur;
Vu le décret n° 53-383 du 2 mai 1953 sur l'exercice de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime;
Vu le décret n° 57-1362 du 30 décembre 1957 relatif à la réforme de l'organisation professionnelle des importateurs de produits de la pêche maritime, et notamment son article 3;
Vu le décret n° 57-1363 du 30 décembre 1957 relatif à la réforme des taxes parafiscales perçues pour l'organisation et le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur;
Vu le décret n° 58-157 du 17 février 1958 relatif à la réforme de l'organisation professionnelle des importateurs de produits de la pêche maritime;
Vu l'arrêté du 13 mars 1958 fixant le montant des droits de délivrance et de validation des cartes professionnelles d'importateur des produits de la pêche maritime, de mareyeur expéditeur et de pêcheur expéditeur;
Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au secrétariat d'Etat à la marine marchande une régie de recettes destinée à permettre la perception des produits désignés ci-après:

a) Droits de délivrance et de validation des cartes professionnelles de mareyeur et de pêcheur expéditeur;

b) Droits de délivrance et de validation des cartes professionnelles d'importateur des produits de la pêche maritime.

Art. 2. — Les versements sont effectués soit par virement ou versement au compte courant postal du régisseur, soit par voie de remise de chèque ou ordres de virement bancaires établis à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés au nom de la Banque de France.

Art. 3. — Le régisseur doit transmettre au receveur général des finances de la Seine les chèques et ordres de virement bancaires récapitulés sur un bordereau de versement, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année, le régisseur est tenu de virer au crédit du compte courant postal du receveur général des finances de la Seine les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal.

Ces versements sont portés au crédit d'un compte d'attente par le receveur général des finances de la Seine.

Art. 4. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec le receveur général des finances de la Seine à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Il établit dans ce but un relevé faisant apparaître, par catégorie, les recettes encaissées par ses soins.

Au vu de ce relevé, et après accord sur le montant des recettes effectuées, le compte d'attente visé à l'article 3 est débité et une recette est constatée au compte « Produits divers » à la ligne budgétaire « Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 ».

Art. 5. — Les titres de perception correspondant aux droits visés à l'article 1er du présent arrêté sont émis par le secrétaire d'Etat à la marine marchande.

Art. 6. — Le régisseur est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine marchande sur proposition du directeur de l'administration générale. Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du receveur général des finances de la Seine.

Il est astreint à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale au secrétariat d'Etat à la marine marchande et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du

plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1958.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
VÉROX.

Pour le secrétaire d'Etat à la marine marchande
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND MORICE.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 9 mai 1958, M. Cheval (Charles), adjoint technique de la navigation aérienne (branche exploitation et circulation aérienne), est révoqué sans suspension de ses droits à pension.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Relèvement du salaire minimum garanti en agriculture.

(Application de l'article 31 *x a* du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'article 31 *x a* du livre Ier du code du travail;

Vu l'article 31 *z b* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret n° 50-1029 du 23 août 1950 modifié portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti, et notamment le deuxième alinéa de l'article 1er dudit décret;

Vu le décret n° 50-1264 du 9 octobre 1950, modifié par le décret n° 51-1183 du 11 octobre 1951, relatif à l'application aux professions agricoles des dispositions du décret n° 50-1029 du 23 août 1950;

Vu le décret n° 55-353 du 2 avril 1955 relatif à la revalorisation des salaires agricoles les plus bas;

Vu le décret n° 56-265 du 17 mars 1956 portant réduction des abattements de zones dans l'agriculture;

Vu les arrêtés du 11 septembre 1957, du 31 décembre 1957 et du 27 février 1958 relatifs au relèvement du salaire minimum garanti en agriculture;

Vu le décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957 fixant la composition de l'indice des prix de détail destiné à l'indexation du salaire minimum national interprofessionnel garanti;

Vu le niveau de l'indice des prix de détail des 179 articles tel qu'il s'établit pour les mois de mars et d'avril 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Compte tenu de l'indice des prix de détail des 179 articles qui a atteint 111,39 pour le mois de mars 1958 et 112,35 pour le mois d'avril 1958, les taux respectifs du salaire minimum garanti et de l'indemnité horaire non hiérarchisée ainsi que le montant journalier de la nourriture et du logement tels qu'ils résultent de l'arrêté susvisé du 27 février 1958 sont majorés de 3,07 p. 100 et fixés à compter du 1er juin 1958, pour chaque département et zone, aux taux figurant aux tableaux A et B annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le nouvel indice de référence s'établit à 111,87

Art. 3. — Les employeurs assujettis aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 50-1264 du 9 octobre 1950 qui auront versé des salaires inférieurs aux minima ci-dessus fixés sont passibles des peines prévues à l'article 31 *z b* du livre Ier du code du travail

Art. 4. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1958.

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

TABLEAU A

Polyculture et cultures spécialisées (à l'exception, pour ces dernières, de celles faisant l'objet du tableau B).

SALAIRE HORAIRE minimum garanti. 1	INDEMNITÉ horaire correspondante. 2	TOTAL (arrondi). 3	MONTANT journalier de la nourriture et du logement. Nourriture. 4	Logement. 5	ZONES DE SALAIRES correspondantes. 6
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
98,93	25,63	124,55	320	11,75	Seine; Seine-et-Oise 1re zone.
96,67	25,05	121,70	313	11,50	Corse 1re zone.
94,95	24,63	119,60	308	11,25	Rhône 1re zone; Seine-et-Marne; Seine-et-Oise 3e zone.
94,30	24,46	118,75	306	11,25	Aude 1re zone; Gard 1re zone; Hérault 1re zone; Puy-de-Dôme 1re zone; Pyrénées-Orientales 1re zone.
93,65	24,27	117,90	303	11	Nord.
93	24,11	117,10	301	11	Bouches-du-Rhône 1re zone; Corse 2e zone.
92,70	24,04	116,75	300	11	Eure-et-Loir 1re zone; Oise; Pas-de-Calais.
92,05	23,86	115,90	297	11	Alpes-Maritimes; Eure; Maine-et-Loire 1re zone.
91,34	23,70	115,05	295	10,75	Aude 2e zone; Bouches-du-Rhône 2e zone; Gard 2e zone; Hérault 2e zone; Pyrénées-Orientales 2e zone.
90,69	23,51	114,20	293	10,75	Indre 1re zone; Loir-et-Cher 1re zone; Var.
90,22	23,39	113,60	292	10,75	Aisne; Calvados, Eure-et-Loir 2e zone; Manche; Marne; Orne; Rhône 2e zone; Seine-Maritime; Somme.
89,68	23,26	112,95	291	10,75	Aube; Finistère; Gironde; Loire; Loiret, Haut-Rhin; Yonne.
89,03	23,10	112,15	288	10,75	Allier; Ardennes; territoire de Belfort; Bouches-du-Rhône 3e zone; Cher; Côte-d'Or; Côtes-du-Nord; Dordogne; Indre 2e zone; Isère; Loir-et-Cher 2e zone; Haute-Loire; Loire-Atlantique; Nièvre; Saône-et-Loire; Savoie; Vaucluse; Vendée; Vosges.
88,38	22,92	111,30	286	10,50	Doubs; Drôme; Indre-et-Loire; Jura; Maine-et-Loire 2e zone; Haute Marne; Mayenne; Meurthe-et-Moselle; Meuse; Moselle; Bas-Rhin; Deux-Sèvres; Haute-Vienne.
87,72	22,75	110,45	283	10,50	Basses-Alpes; Aveyron; Cantal; Charente-Maritime; Corrèze; Creuse; Loir-et-Cher 3e zone; Morbihan; Puy-de-Dôme 2e zone; Sarthe; Haute-Savoie; Tarn.
87,25	22,62	109,85	282	10,50	Ain; Hautes-Alpes; Charente; Haute-Garonne; Ille-et-Vilaine; Indre 3e zone; Lot 1re zone; Lot-et-Garonne; Hautes-Pyrénées; Vienne.
86,72	22,51	109,25	281	10,50	Gers; Lozère.
86,25	22,39	108,65	279	10,50	Autres départements ou zones.

TABLEAU B

Cultures spécialisées comportant un taux d'abattement particulier.

SALAIRE HORAIRE minimum garanti. 1	INDEMNITÉ horaire correspondante. 2	TOTAL (arrondi). 3	MONTANT journalier de la nourriture et du logement. Nourriture. 4	Logement. 5	ZONES DE SALAIRES correspondantes. 6
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
96,67	25,05	121,70	313	11,50	Calvados 1re zone (toutes cultures spécialisées); Seine-et-Oise 2e zone (toutes cultures spécialisées à l'exception des centres d'entraînement, champs de courses, cynodromes, entreprises paysagistes, gardiennage de parc qui bénéficient du salaire minimum prévu pour la 1re zone).
95,95	24,87	120,80	310	11,25	Morbihan 1re zone (jardinage, cultures maraîchères, horticulture); Moselle 1re zone (toutes cultures spécialisées).
95,42	24,76	120,20	309	11,25	Isère 1re zone (toutes cultures spécialisées).
94,95	24,63	119,60	308	11,25	Calvados 2e zone (toutes cultures spécialisées); Morbihan 2e zone (jardinage, cultures maraîchères, horticulture); Haut-Rhin 1re zone (horticulture, pépinières, cultures maraîchères, jardinage).
94,30	24,46	118,75	306	11,25	Haute-Garonne 1re zone (toutes cultures spécialisées); Gironde (cultures maraîchères, horticulture, pépinières, arboriculture, cressiculture, jardinage, champs de courses); Moselle 2e zone (toutes cultures spécialisées); Haute-Vienne (horticulture, cultures maraîchères, pépinières, jardinage).
93,65	24,27	117,90	303	11	Calvados 3e zone (toutes cultures spécialisées); Dordogne 1re zone (horticulture, champignonnières, haras, centres d'entraînement, champs de courses, gardiennage de chasse, entreprises à caractère spécial); Bas-Rhin 1re zone (horticulture, pépinières, cultures maraîchères, jardinage, champignonnières); Saône-et-Loire 1re zone (jardinage, pépinières).
93	24,11	117,10	301	11	Indre-et-Loire zone I (pépinières, entreprises paysagistes, horticulture, arboriculture); Isère 2e zone (toutes cultures spécialisées).
92,70	24,04	116,75	300	11	Allier (toutes cultures spécialisées); Aube (pépinières, cultures maraîchères, horticulture); Calvados 4e zone (toutes cultures spécialisées); Cantal (horticulture, pépinières, arboriculture, cultures maraîchères); Corrèze 1re zone (toutes cultures spécialisées); Dordogne 2e zone (horticulture, champignonnières, haras, centres d'entraînement, champs de courses, gardiennage de chasse, entreprises à caractère spécial); Doubs 1re zone (cultures maraîchères, horticulture, pépinières, arboriculture, jardinage); Jura (pépinières, jardinage); Haute-Loire 1re zone (toutes cultures spécialisées); Loiret (horticulture, cultures maraîchères, pépinières, arboriculture, entreprises paysagistes); Morbihan 3e zone (jardinage, cultures maraîchères, horticulture); Saône-et-Loire 2e zone (jardinage, pépinières).
92,05	23,86	115,90	297	11	Morbihan 4e zone (jardinage, cultures maraîchères, horticulture); Moselle 3e zone (toutes cultures spécialisées); Haut-Rhin 2e zone (horticulture, pépinières, cultures maraîchères, jardinage).
91,34	23,70	115,05	295	10,75	Calvados 5e zone (toutes cultures spécialisées); Ille-et-Vilaine (toutes cultures spécialisées); Indre-et-Loire zone II (pépinières, entreprises paysagistes, horticulture, arboriculture); Indre-et-Loire 1re zone (propriétés privées); Isère 3e zone (toutes cultures spécialisées); Loire-Atlantique (toutes cultures spécialisées); Mayenne 1re zone (horticulture, pépinières); Sarthe 1re zone (horticulture, pépinières, cultures maraîchères).
90,69	23,51	114,20	293	10,75	Loir-et-Cher zone urbaine (toutes cultures spécialisées); Haute-Loire 2e zone (toutes cultures spécialisées); Bas-Rhin 2e zone (horticulture, pépinières, cultures maraîchères, jardinage, champignonnières).
90,22	23,39	113,60	292	10,75	Corrèze 2e zone (toutes cultures spécialisées); Dordogne 3e zone (horticulture, champignonnières, haras, centres d'entraînement, champs de courses, gardiennage de chasse, entreprises à caractère spécial); Doubs 2e zone (cultures maraîchères, horticulture, pépinières, arboriculture, jardinage); Saône-et-Loire 3e zone (jardinage, pépinières).
89,68	23,26	112,95	291	10,75	Creuse (toutes cultures spécialisées); Mayenne 2e zone (horticulture, pépinières); Morbihan 5e zone (jardinage, cultures maraîchères, horticulture); Moselle 4e zone (toutes cultures spécialisées); Basses-Pyrénées 1re zone (toutes cultures spécialisées); Haute-Saône 1re zone (toutes cultures spécialisées); Sarthe 2e zone (horticulture, pépinières, cultures maraîchères).

SALAIRE HORAIRE minimum garanti. 1	INDEMNITÉ horaire correspondante. 2	TOTAL (arrondi). 3	MONTANT journalier de la nourriture et du logement. Nourriture. 4	Logement. 5	ZONES DE SALAIRES correspondantes. 6
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
89,03	23,10	112,15	286	10,75	Haute-Garonne 2e zone (toutes cultures spécialisées); Indre-et-Loire 2e zone (propriétés privées); Haute-Loire 3e zone (toutes cultures spécialisées).
88,98	22,92	111,30	286	10,50	Ain (toutes cultures spécialisées); Charente (champignonnières); Doubs 3e zone (cultures maraîchères, horticulture, pépinières, arboriculture, jardinage); Basses-Pyrénées 2e zone (toutes cultures spécialisées).
87,72	22,75	110,45	283	10,50	Loir-et-Cher zone rurale (toutes cultures spécialisées); Sarthe 3e zone (horticulture, pépinières, cultures maraîchères).
87,25	22,62	109,85	282	10,50	Basses-Pyrénées 3e zone (toutes cultures spécialisées); Haute-Saône 2e zone (toutes cultures spécialisées).

Comité national interprofessionnel des produits de basse-cour.

Par arrêté du 22 mai 1958, M. Giraud (Roger), président du syndicat des marchands de volailles détaillants de Paris et des départements, a été nommé membre suppléant du comité national interprofessionnel des produits de basse-cour, comme représentant du commerce de détail, et en remplacement de M. Charluet (André), démissionnaire.

Comité interprofessionnel de la volaille de Bresse.

Par arrêté du 22 mai 1958, sont nommés membres du comité interprofessionnel de la volaille de Bresse:

A. — *Au titre de représentants des producteurs* (12 sièges).

1° Pour le département de l'Ain (5 sièges).

a) Sur proposition de la fédération des syndicats avicoles de Bresse-Bourg (3 sièges): MM. Henri Rongeat, à Vescours; Marcel Tirand, à Saint-Etienne-du-Bois; Claude Charvet, à Condeissiat.

b) Sur proposition de la chambre départementale d'agriculture (1 siège): M. Louis Chatard, à Viriat.

c) Sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (1 siège): M. Henri Morandat, à Polliat.

2° Pour le département de Saône-et-Loire (5 sièges).

a) Sur proposition de la fédération des syndicats avicoles de Bresse Louhans (3 sièges): MM. Gaston Boisson, à Ratte; Paul Serrand, au Miroir; Bernard de Longueville, à Montcony.

b) Sur proposition de la chambre départementale d'agriculture (1 siège): M. Marcel Mathy, à Brienne.

c) Sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (1 siège): M. Henri Guillet, à Vincelles.

3° Pour le département du Jura (2 sièges).

a) Sur proposition de la fédération des syndicats avicoles (1 siège): M. Alphonse Combette, à Chapelle-Voland.

b) Sur proposition conjointe de la chambre d'agriculture et de la fédération départementale des syndicats agricoles (1 siège): Mlle Marie-Louise Velon, à Saint-Amour.

B. — *Au titre de représentants des commerçants* (12 sièges).

1° Représentants des expéditeurs de volailles, sur proposition de leurs syndicats (8 sièges).

MM. Georges Bertrand, à Bourg-en-Bresse; Lucien Frerejean à Bourg-en-Bresse; Paul Michel, à Domsure; Roger Mieral, à Montrevel; Marcel Gallion, à Chalon-sur-Saône; Paul Cornet, à Louhans; Henri Mathey, à Louhans; Joseph Deliance, à Montret.

2° Représentants des détaillants, sur proposition respective des chambres de commerce de Bourg-en-Bresse et de Chalon-sur-Saône (2 sièges).

a) Chambre de commerce de Bourg-en-Bresse: M. Henri Duchet, à Bourg-en-Bresse.

b) Chambre de commerce de Chalon-sur-Saône: M. Charles Dorier-Bravard, à Chalon-sur-Saône.

3° Représentants des restaurateurs, sur propositions respectives des chambres de commerce de Bourg-en-Bresse et de Chalon-sur-Saône (2 sièges).

a) Chambre de commerce de Bourg-en-Bresse: M. Paul Blanc, à Thoissey.

b) Chambre de commerce de Chalon-sur-Saône: M. Gérard Vacher, à Chalon-sur-Saône.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Délégation de signature.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifié par le décret du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 23 mai 1958 portant nominations au cabinet du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — M. Guy-Noël Georgy, administrateur en chef de la France d'outre-mer, conseiller technique au cabinet du ministre de la France d'outre-mer, est autorisé à signer, au nom du ministre de la France d'outre-mer, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exception des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ANDRÉ COLIN.

Administrateurs.

Par arrêté du 13 mai 1958, M. Laurent (Paul), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour une durée de deux ans au maximum, à compter du 10 février 1958, pour servir en qualité d'administrateur civil.

Par arrêté du 29 mai 1958, M. Masson (Paul), administrateur en chef (1er échelon) de la France d'outre-mer, secrétaire général de la Guinée, est placé dans la position de mission à Paris, pour une durée de trois mois au maximum à compter du 1er juin 1958, pour exercer les fonctions de conseiller technique au cabinet du ministre de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 29 mai 1958, M. Georgy (Guy), administrateur en chef (2e échelon) de la France d'outre-mer, secrétaire général du Gabon, est placé dans la position de mission à Paris, pour une durée de trois mois au maximum à compter du 1er juin 1958, pour exercer les fonctions de conseiller technique au cabinet du ministre de la France d'outre-mer.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Création d'un comité national du service social de la main-d'œuvre étrangère.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 1er juin 1945 portant codification des textes concernant les comités départementaux du service social de la main-d'œuvre étrangère;

Vu l'arrêté du 30 juin 1947 modifiant l'article 3 du titre III de l'annexe à l'arrêté du 1er juin 1945 et habilitant le directeur départemental de la population à assister aux réunions de la commission de direction des comités départementaux du service social de la main-d'œuvre étrangère;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1948 complétant l'annexe à l'arrêté du 1er juin 1945,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'annexe à l'arrêté du 1er juin 1945 est modifiée ainsi qu'il suit:

TITRE VI

Comité national du service social de la main-d'œuvre étrangère.

« *Art.* 6. — Il est créé auprès de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre du ministère du travail et de la sécurité sociale un comité national du service social de la main-d'œuvre étrangère. Ce comité fonctionne comme sous-commission de la commission nationale de la main-d'œuvre.

« Ce comité comprend:

« Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale.

« Deux autres représentants du ministère du travail et de la sécurité sociale.

« Trois représentants du ministère de la santé publique et de la population.

« Un représentant du ministère des affaires étrangères.

« Un représentant du ministère de l'intérieur.

« Un représentant du ministère de l'agriculture.

« Le président du service social d'aide aux émigrants.

« Deux membres du conseil d'administration du service social d'aide aux émigrants.

« Le directeur du service social d'aide aux émigrants.

« L'assistante chef, chargée des liaisons avec les comités départementaux du service social de la main-d'œuvre étrangère.

« Deux membres des comités départementaux du service social de la main-d'œuvre étrangère.

« Deux assistantes régionales du service social de la main-d'œuvre étrangère.

« Au cas où des questions intéressant particulièrement d'autres départements ministériels seraient étudiées au comité national du service social de la main-d'œuvre étrangère, leurs représentants pourront être appelés à y siéger avec voix consultative.

« Des personnes particulièrement compétentes pourront être invitées à assister aux réunions.

« *Art.* 7. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale est de droit président du comité national.

« La première vice-présidence est assurée par un des représentants du service social d'aide aux émigrants et la deuxième vice-présidence par un des représentants du ministère de la santé publique et de la population.

« En cas de partage des voix, celle du directeur général du travail et de la main-d'œuvre, président du comité, est prépondérante.

« *Art.* 8. — Le comité national du service social de la main-d'œuvre étrangère se réunit une fois par an sur convocation de son président.

« *Art.* 9. — Sans changement ».

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1958.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUY NAIBAY.

Sociétés mutualistes.

Département de l'Aisne

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 mars 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste d'entreprise du personnel de l'Union sucrière de l'Aisne, à Aulnois-sous-Laon, n° 2-131, à Aulnoy-sous-Laon.

Département du Gard

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 mai 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Amicale du personnel de l'habillement, n° 30-473, à Nîmes, avec la société mutualiste dite Société mutualiste des non-assujettis à la sécurité sociale, n° 30-635, à Nîmes.

Département de Seine-et-Marne

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 mai 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Union, n° 77-120, à Château-Landon, avec la société mutualiste dite Mutuelle familiale seine-et-marnaise, n° 77-607, à Melun.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Agrément des laboratoires d'analyses médicales.

Par arrêté du 21 mai 1958:

Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministre de la santé publique et de la population pour effectuer les examens nécessaires au diagnostic biologique de la grossesse et au diagnostic de la syphilis:

1764 Le laboratoire de M. Poirier (Robert), docteur en médecine, 9, rue Desjardins, à Angers (Maine-et-Loire), enregistré sous le n° 3376. Directeur suppléant: M. Brisset, pharmacien.

1765 Le laboratoire Courtault-Deslandes, 30, rue des Jacobins, à Beauvais (Oise), enregistré sous le n° 1643. Directeur technique: M. Le Glanic (Robert), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Alzon, pharmacien.

1766 Le laboratoire de M. Frotin (René), pharmacien, 28, place Saint-Julien, à Domfront (Orne), enregistré sous le n° 3373. Directeur suppléant: M. Hebert (Pierre), pharmacien.

1767 Le laboratoire de M. Vachey (Maurice), pharmacien, 32, quai Michelet, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), enregistré sous le n° 3375. Directeur suppléant: M. Rochefort, pharmacien.

1768 Le laboratoire de Mlle Saintain (Simone), docteur en médecine, 238 *bis*, rue du Faubourg-Saint-Antoine, à Paris, enregistré sous le n° 3349. Directeur suppléant: Mme Lebel, docteur en médecine.

1769 Le laboratoire Lesure et Cie, 70, rue du Bac, à Paris, enregistré sous le n° 1106. Directeurs: MM. Bergeron et Lesure, docteurs en médecine. Directeur adjoint: M. Gillette, pharmacien. Directeur suppléant: M. Lavagne, pharmacien.

1770 Le laboratoire de M. Uzan (Lucien), pharmacien, 1, avenue Jean-Jaurès, aux Pavillons-sous-Bois (Seine), enregistré sous le n° 3362. Directeur suppléant: M. Luc de Seguin, docteur en médecine.

La liste des laboratoires agréés est modifiée ainsi qu'il suit:

518 Le laboratoire Vignal et Raoux, 1, rue Chancelier-de-l'Hôpital, à Périgueux (Dordogne). Directeur: M. Vignal (Edouard), docteur en médecine. Premier directeur suppléant: M. Raoux (Amédée), pharmacien. Deuxième directeur suppléant: M. Guichard (Claude), pharmacien.

626 Le laboratoire de M. Martin (Yves), pharmacien, 10, rue Georges-Clemenceau, à Saint-Tropez (Var). Directeur suppléant: Mlle Thomas, pharmacien.

1646 Le laboratoire Parnaudeau et Trucy, 6, place Gambetta, à Toulon (Var). Directeur: M. Trucy, docteur en médecine. Directeur suppléant: Mme Olmer, pharmacien.

1171 Le laboratoire de Mlle Maillard (Marguerite), pharmacien 67, Grande-Rue, à Romorantin (Loir-et-Cher). Directeur suppléant: Mlle Moscarella, pharmacien.

935 Le laboratoire du bureau d'hygiène de Lyon (Rhône). Directeur: M. Violet, docteur en médecine. Directeur adjoint: M. Berthier, pharmacien. Directeur suppléant: M. Jambon, docteur en médecine.

96 Le laboratoire de M. Fabre (André), docteur en médecine, 30, boulevard Beaumarchais, à Paris. Directeur suppléant: M. Gallerand, docteur en médecine.

1445 Le laboratoire de Mme Akoka, 22, rue du Chalet, à Asnières (Seine). Directeur: M. Prunet, docteur vétérinaire. Directeur suppléant: Mme Akoka.

285 Le laboratoire de M. Guerbet, docteur en médecine, 46, rue Bouvreuil, à Rouen (Seine-Maritime). Directeur adjoint: Mme David, docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Caisse, pharmacien.

1613 Le laboratoire de M. Mestelant (André), pharmacien, 32, rue Marcel-Sembat, à Velizy (Seine-et-Oise). Directeur suppléant: Mme Laumet, pharmacien.

1760 Le laboratoire de M. Arnold (Edmond), docteur en médecine, 44, rue d'Amsterdam, à Paris (9e). Premier directeur suppléant: M. Nullet, docteur en médecine. Deuxième directeur suppléant: Mme Valon, pharmacien.

Les laboratoires ci-dessous sont supprimés de la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés:

Le laboratoire de M. Villaume, pharmacien, 26, Grande-Rue, à Loches (Indre-et-Loire), agréé sous le n° 1839.

Le laboratoire Ruch, à Châtel-Guyon (Puy-de-Dôme), agréé sous le n° 1271.

Homologation d'un appareil de réanimation.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fonctionnement des appareils de réanimation applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous le numéro ci-après, du prototype d'appareil ci-dessous désigné, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956 précité:

CONSTRUCTEUR	DÉSIGNATION de l'appareil.	CATÉGORIE	GROUPE	NUMÉRO d'homologation.
Etablissements Maulmond et Ce, 9, rue du Président-Carnot, Lyon.	Respirateur rééducateur électronique, type 2 B (licence Gaillard et Gayard).	Utilisation médicale.	4	31-58

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Agrément d'une école de masso-kinésithérapie à Beyrouth (Liban).

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mai 1958: page 4685, 2e colonne, 13e ligne, au lieu de: « Vu le code de la santé publique, livre IV, titre II », lire: « Vu le code de la santé publique, livre IV, titre III ».

Attribution aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics d'indemnités pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1958: page 4727, 1re colonne, 16e ligne, au lieu de: « Albert Thomas », lire: « Abel Thomas »; 20e ligne, au lieu de: « Claude Dubois », lire: « Claude-Pierre Dubois ».

Attribution de diverses indemnités aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1958: page 4727, 2e colonne, 38e ligne, au lieu de: « Albert Thomas », lire: « Abel Thomas ».

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 12 mai 1958, M. le docteur Constans, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 2 juin 1953, est nommé médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de la Valette (Creuse), poste créé.

M. le docteur Constans sera appelé dès à présent, pendant la période de construction de l'hôpital psychiatrique de la Valette, à donner son avis sur tous les points concernant la construction et l'équipement de l'établissement, ainsi que sur l'organisation de l'assistance psychiatrique dans la Creuse.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 20 mai 1958, M. de Saintignon (François), inspecteur de la population et de l'aide sociale de Maine-et-Loire, est promu au grade d'inspecteur principal, placé au 1er échelon de ce grade et affecté, dans l'intérêt du service, au département d'Indre-et-Loire en qualité de directeur de la population et de l'aide sociale.

Cette promotion aura effet à compter de la date d'installation de l'intéressé à son nouveau poste.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu le décret no 47-1896 du 27 septembre 1947 modifié portant application en Indochine de la loi no 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu le décret no 57-36 du 5 janvier 1957 fixant les compétences respectives du ministre des affaires étrangères et du ministre de la reconstruction et du logement pour la réparation des dommages de guerre subis au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jean-Marie Morin, chef de service départemental des dommages de guerre, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement, tous actes ou décisions ne présentant pas un caractère de principe, en matière de dommages de guerre subis au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et du logement,
PIERRE GARET.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi de finances du 29 janvier 1831, et notamment son article 9, abrogé et remplacé par l'article 148 de la loi no 45-0195 du 31 décembre 1945;

Vu l'ordonnance no 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret no 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par les décrets no 47-1058 du 12 juin 1947, no 49-357 du 16 mars 1949 et no 50-1362 du 31 octobre 1950;

Vu le décret du 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Marcel Fouan, conseiller d'Etat, chargé de la coordination des services, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement, et à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés ou décisions nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Camille Bonnome, inspecteur général, chef du service de l'inspection générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement, et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. — Délégation permanente est donnée à M. Léon Gayet, chef du service juridique et financier, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement, dans la limite de ses attributions, et à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, actes ou décisions, et notamment ceux relatifs à la liquidation du service des constructions provisoires, ainsi que toutes décisions, conventions ou avenants nécessaires à la liquidation des marchés.

M. Gayet reçoit, en outre, délégation expresse pour opposer aux créanciers de l'Etat la déchéance prévue à l'article 148 de la loi no 45-0195 du 31 décembre 1945 abrogeant et remplaçant l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

Art. 4. — Délégation permanente est donnée à M. Georges de Chamberet, sous-directeur, chargé du service des relations extérieures, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement, dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 5. — Le ministre de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et du logement,
PIERRE GARET.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu l'ordonnance no 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret no 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par les décrets no 47-1058 du 12 juin 1947, no 49-357 du 16 mars 1949 et no 50-1362 du 31 octobre 1950;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1956 mettant un ingénieur des ponts et chaussées à la disposition du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement;
Vu le décret du 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'arrêté du 16 mai 1958 portant délégations de signature;
Vu le décret du 21 mai 1958 portant délégations de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Camille Bonnome, inspecteur général, chef du service de l'inspection générale, délégation est donnée à M. Léon Rayrole, inspecteur général, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement, et dans la limite des attributions du chef du service de l'inspection générale, tous arrêtés, actes ou décisions.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. André Prothin, directeur général de l'aménagement du territoire, délégation est donnée à:

1° M. Emile Bosano, contrôleur général, chargé des groupes techniques de la voirie et des réseaux et des groupes topographiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe;

2° Mme Jacqueline Sialelli, chef du service des projets d'aménagement et de remembrement, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement, et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe;

3° M. Jacques Morin, chef du service des affaires foncières et du permis de construire, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement, et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel Benet, directeur des dommages de guerre, délégation est donnée à:

1° M. Michel Barton, maître des requêtes au conseil d'Etat, chargé de mission, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement, et dans la limite des attributions du directeur des dommages de guerre, tous arrêtés, actes ou décisions;

2° M. Jacques Boitreaud, maître des requêtes au conseil d'Etat, chargé de mission, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement, et dans la limite des attributions du directeur des dommages de guerre, tous arrêtés, actes ou décisions;

3° M. Jean Hautreux, chef du service d'évaluation des dommages de guerre, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement, et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe;

4° M. Robert Gibert, sous-directeur au service administratif et financier, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement, et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe;

5° M. Roland Fargeon, sous-directeur des groupements de reconstruction, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement, et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe;

6° M. Marcel de Laporte, sous-directeur, à l'effet de signer au nom du ministre de la reconstruction et du logement, toutes pièces relatives aux mutations et transferts consécutifs aux opérations du centre régulateur des négociations de dommages de guerre;

7° M. Michel Després, sous-directeur, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement:

Toutes décisions portant fixation d'indemnités de dommages de guerre dont le montant est inférieur à 3 millions de francs, valeur 1939;

Toutes décisions d'engagement de dépenses intéressant les crédits du chapitre « Expertises et constats de dommages de guerre » du budget du ministère de la reconstruction et du logement;

8° M. Jean Vallet, sous-directeur, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement:

Toutes décisions portant fixation d'indemnités de dommages de guerre du secteur industriel de la priorité nationale, dont le montant est inférieur à 3 millions de francs, valeur 1939;

Toutes décisions d'engagement de dépenses intéressant les crédits du chapitre « Expertises et constats de dommages de guerre » du budget du ministère de la reconstruction et du logement.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Hauswirth, directeur de l'administration générale, délégation est donnée à:

1° M. Maurice Connet, chef de service, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement, et dans la limite des attributions du directeur de l'administration générale, tous arrêtés, actes ou décisions, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, tous avis d'ordonnance, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes et autres pièces comptables, ainsi que les marchés de travaux ou de fournitures, contrats, avenants et conventions de toute nature;

2° M. Pierre Binet, sous-directeur du personnel, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement, et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ernest Fontana, directeur de la construction, délégation est donnée à:

1° M. Jacques Lerouge, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au directeur de la construction, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement, dans la limite des attributions du directeur de la construction et à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, actes ou décisions, marchés, contrats et avenants;

2° M. Pierre Charlet, contrôleur général, chargé du service des H. L. M. et des travaux d'Etat, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe;

3° M. Robert Ferradini, ingénieur en chef, chargé du service de l'aide à la construction privée, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe;

4° M. Roland Fargeon, sous-directeur des groupements de reconstruction, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Léon Gayet, chef du service juridique et financier, délégation est donnée à M. Robert Delage, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et du logement, dans la limite des attributions du chef du service juridique et financier, tous arrêtés, actes ou décisions, et notamment ceux relatifs à la liquidation du service des constructions provisoires, ainsi que toutes décisions, conventions ou avenants nécessaires à la liquidation des marchés.

Art. 7. — Le ministre de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et du logement,
PIERRE GARET.

Revision de projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 6 mai 1958, pris en application de l'article 70 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Tronchoy (Somme) est ordonnée.

Le projet d'aménagement revisé sera instruit et approuvé dans les conditions fixées au titre III du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Par arrêté en date du 6 mai 1958, pris en application de l'article 70 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la revision du projet de reconstruction de la commune de Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes) est ordonnée.

Le projet d'aménagement revisé sera instruit et approuvé dans les conditions fixées au titre III du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Nomination du président des commissions prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 50-182 du 3 février 1950 et à l'article 1er du décret n° 46-2966 du 31 décembre 1946 modifié.

Par arrêté concerté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la reconstruction et du logement en date du 12 mai 1958, en remplacement de M. Huismar, conseiller d'Etat, décédé, M. Pichat, conseiller d'Etat, est nommé en qualité de président des commissions visées aux articles 2 et 3 du décret n° 50-182 du 3 février 1950 relatif à l'intervention des architectes, experts et techniciens dans la reconsittution des biens endommagés par faits de guerre et aux frais d'établissement des dossiers, et à l'article 1er du décret n° 46-2966 du 31 décembre 1946, modifié par le décret n° 54-435 du 12 avril 1954, relatif à la composition, au fonctionnement et à la compétence de la commission chargée de donner son avis sur l'application aux personnes non soumises à l'agrément de l'interdiction prévue à l'article 71 de la loi du 28 octobre 1946.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 12 mai 1958, sont admis à titre personnel, à compter du 1er janvier 1957, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires, les agents principaux et agents de la reconstruction temporaires désignés ci-après:

MM. Brochet (Fernand), Cazelle (Marcel), Chiappari (Robert), Courtel (Bernard), Mme Ducloy (Violette), MM. Graziani (Ange), Gressier (Léon), Le Bourvellec (Gaston), Leclerc (André), Lefrançois (Jean-Claude), Mlle Le Hegarat (Marie-Louise), MM. Lenoir (Albin), Lenoir (Maurice), Lepage (Eugène), Mercier (Louis), Pirmet (Maurice), Pontroué (Maurice), Trouilleau (Charles), Mlle Vivenot (Nicole).

Par arrêté en date du 13 mai 1958, M. Lefrançois (Jean-Claude), agent de la reconstruction titulaire de 2e classe, est promu agent de la reconstruction titulaire de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté en date du 13 mai 1958, M. Garnier (Henri), inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation titulaire, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 juin 1958.

Par arrêté en date du 13 mai 1958, sont admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires les ingénieurs temporaires désignés ci-après:

(A compter du 1er janvier 1956.)

MM. Charré (Jacques), Reismann (Edouard).

(A compter du 1er janvier 1957.)

MM. Landeroin (Pierre), Noiran (Sainte-Croix), Ricque (André), Veillon (André).

Par arrêté en date du 13 mai 1958, M. Reismann (Edouard), ingénieur titulaire de 2e classe, 4e échelon, est promu ingénieur titulaire de 1re classe, 1er échelon, à compter du 23 avril 1957.

Par arrêté en date du 13 mai 1958, sont admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1956, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires les dessinateurs temporaires désignés ci-après:

MM. Bordes (Henri), Bossuet (Jacques), Ducrot (Serge), Grima (François), Jannès (Henri), Lallemant (Jacques), Le Hiress (Jean), Léobold (Charles), Letellier (Lucien), Menant (Jacques), Michel (Henri), Penchenat (Henri), Piattier (Marcel), Pinson (Roger), Raynalt (Marcel), Rouméas (Robert), Schaaf (Lucien), Sueur (Claude), Trignel (Félix), Vayron (Philippe).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Remise à la direction des domaines de terrains sis sur le territoire de la commune de Comines (Nord).

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'article L. 504 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Sont remises à la direction des domaines les parcelles de terrain ayant servi pour l'aménagement du cimetière allemand (guerre 1914-1918) de Comines (Nord), actuellement désaffecté.

Ces terrains, d'une superficie totale de 1 hectare 29 ares 63 centiares, figurent sur le plan cadastral de la commune de Comines au lieudit « Rue de Hurlupin »:

Section A. — Une parcelle n° 1464 P et une parcelle n° 1477 P pour une superficie de 12 ares 78 centiares;

Section A. — Une parcelle n° 1471 P et deux parcelles 1464 P pour une superficie de 1 hectare 16 ares 85 centiares,

et ont été acquis par l'Etat par actes administratifs passés devant le préfet du département du Nord respectivement les 9 octobre 1924 et 12 mai 1925.

Art. 2. — Le directeur des statuts et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1958.

VINCENT BADIE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Annulation de la convocation de la conférence des présidents

La convocation de la conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement pour le vendredi 30 mai 1958, à onze heures quinze, est annulée.

Démission de membre de commissions

Dans sa séance du 29 mai 1958, l'Assemblée nationale a été informée que M. Arrighi (Pascal), qui n'est plus membre du groupe de la gauche démocratique et radical socialiste, a cessé, en application de l'article 16, alinéa 14, du règlement, d'appartenir à la commission des affaires économiques et à la commission des finances.

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du jeudi 29 mai 1958.

Présents. — MM. Chatenay, Dufour, Dumortier, Noël (Marcel), Parrot, Schmitt (Albert).

Excusés. — MM. Pierre Souquès, Anthonioz, Regaudie.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 29 mai 1958.

Présents. — MM. Henri Barré, Beaujannot, Jean Bertaud, Bonnet, Julien Brunhes, Chambriard, René Dubois, de Geoffre, de Menditte, Joseph Raybaud, Sauvêtre.

Excusé. — M. Soldani.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du jeudi 29 mai 1958.

Présents: MM. Bentounès, Castex, Chastenet, Gervain, Hazoumé, Héline, La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux, M. Raphaël-Leygues. *Suppléants:* M. Chastenet de M. Bentounès, M. La Gravière de M. Dardelle, Mme Malroux de M. Detraves, M. Héline de M. Marceau Dupuy, Mlle Le Ber de M. Randretsa, M. Raphaël-Leygues de M. Sylla, M. Gervain de S. A. R. la princesse Yukanthor, M. Hazoumé de Mme Eboué-Tell.

Excusés: MM. Burkhardt, Charles-André Julien, Signoret.

Intercommission de la zone franc.

Séance du jeudi 29 mai 1958.

Présents: MM. Bidet (André), Boiteau, Bour (Alfred), Guirandou N'Diaye, Letourneau, Olléon (Jean), Ribera, Riond (Georges). *Suppléants:* M. Barbé de M. Mitterrand, M. Alfred Bour de M. Sarr Ibrahima, M. André Bidet de M. Begarra, M. Guirandou N'Diaye de M. Georges Monnet, M. Jean Olléon de M. Losie, M. Ribera de M. Antonini, M. Georges Riond de M. Burkhardt, M. Rosenfeld de M. Cazelles.

Excusé: M. Jean Guiter.

Dans sa séance du jeudi 29 mai 1958, l'intercommission de la zone franc a nommé:

Président: M. Jean Olléon.

Vice-présidents: MM. Guirandou N'Diaye, Letourneau.

Secrétaire: M. Bangoura.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armees.

Avis de concours pour le recrutement de personnel navigant de l'armée de l'air.

Un recrutement de personnel navigant pour les spécialités de pilote d'avion, navigateur et radiotélégraphiste de bord sera effectué, par voie de concours sur titres (1), dans le courant du troisième trimestre 1958.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires de la première partie du baccalauréat (2).

Les jeunes gens titulaires de ce diplôme (2) seront considérés comme admissibles sur titres sous réserve d'avoir obtenu une moyenne jugée suffisante aux épreuves d'éducation physique qui auront lieu le 5 août 1958 dans les différents centres de concours.

1° *Date limite du dépôt des candidatures.*

Les candidatures devront obligatoirement être déposées avant le 22 juillet 1958 (3) auprès de l'un des organismes ci-après: bataillon de l'air, compagnie de l'air, section cadre air.

2° *Personnel admis à concourir.*

Seront admis à concourir:

a) Les jeunes gens non encore appelés sous les drapeaux, ou ayant déjà servi dans les armées de l'air ou de terre;

b) Les militaires servant dans l'armée de l'air à titre d'appelés, d'engagés volontaires par devancement d'appel, d'engagés ou de rengagés du personnel non navigant spécialiste ou du personnel non navigant du service général;

c) Les militaires servant à titre d'appelés dans l'armée de terre et autorisés à faire acte de candidature (4).

3° *Conditions exigées.*

Les candidats devront:

Etre de nationalité française;

Etre âgés de plus de dix-sept ans neuf mois et de moins de vingt-trois ans au 1er août 1958 (aucune dispense d'âge ne sera accordée):

N'avoir subi aucune condamnation;

Jouir de leurs droits civils;

Etre célibataires, ou veufs, ou divorcés, sans enfant (condition également exigée au moment de l'admission en école et pendant toute la durée de l'instruction).

4° *Dossiers de candidature.*

a) Candidats civils.

Les dossiers de candidature comprendront les pièces ci-après:

Demande de participation au concours;

Fiche de renseignements;

Fiche individuelle d'état civil;

Consentement du représentant légal pour les candidats âgés de moins de vingt ans;

Copie certifiée conforme du baccalauréat (2);

Promesse d'engagement.

NOTA. — Pour les territoires d'outre-mer, exception faite de l'Afrique du Nord, les candidats adresseront leur dossier au commandant de l'air du lieu de leur résidence.

b) Candidats militaires.

Les dossiers de ces candidats seront transmis par les commandants de formation aux centres de concours avant le 26 juillet 1958.

(1) Un autre recrutement de personnel navigant sera ouvert, dans le courant du mois d'octobre 1958, à tous les candidats civils ou militaires, bacheliers ou non.

(2) Ou certificat en tenant lieu, délivré immédiatement après les épreuves orales pour les jeunes gens ayant réussi à la première session du baccalauréat (année 1958).

(3) Les candidats à l'école de l'air (recrutement direct) non retenus sur la liste d'admission définitive, désirant participer au présent concours du personnel navigant, auront la possibilité de faire acte de candidature jusqu'au 30 août 1958.

La demande de participation à ce recrutement sera adressée directement au S. P. M. A. A. (aucune autre pièce ne sera exigée, celles fournies lors de l'inscription au concours de l'école de l'air restant valables).

(4) Selon les accords intervenus entre le département de la guerre et celui de l'air.

Avis relatif au concours d'admission à l'école de l'air (élèves officiers des bases de l'air).

Comme suite à l'avis de concours paru au *Journal officiel* du 31 janvier 1958, les épreuves écrites du concours se dérouleront les 10, 11 et 12 juin 1958 dans les centres désignés ci-après:

Alger. — Ecole des beaux arts, parc Gatliff.

Bordeaux. — Caserne Boudet, salle d'instruction des réserves 192, rue de Pessac.

Brest. — Foyer du marin, rue Yves-Collet.

Casablanca. — Base aérienne n° 155.

Dijon. — Lycée Carnot, boulevard Thiers.

Grenoble. — Ecole des pupilles de l'air (salle du gymnase), boulevard Joseph-Vallier.

La Flèche. — Prytanée militaire (salle du gymnase).

Lille. — Préfecture du Nord (salle des commissions), 2, rue Jacquemars-Gielée.

Lyon. — Lycée du Parc, salle d'étude n° 5, entrée boulevard Anatole-France.

Marseille. — Ancienne faculté des sciences (salle G), 40, allées Léon-Gambetta.

Montpellier. — Caserne Grossetti, boulevard Louis-Blanc.

Nancy. — Lycée de garçons Henri-Poincaré, 2, rue de la Visitation.

Paris. — Fort Neuf, à Vincennes (Seine).

Poitiers. — Salle de réunion du cercle des officiers, 22, rue Carnot.

Strasbourg. — Préfecture du Bas-Rhin (salle 225), 5, place de la République.

Toulon. — Caserne Grignan (près de l'hôpital maritime Sainte-Anne), salle d'Observation.

Toulouse. — Caserne Pérignon, salle 42, bâtiment N.

Bien que les convocations individuelles des candidats aient été adressées par les soins du service du personnel militaire de l'armée de l'air, soit au domicile des intéressés, soit aux établissements scolaires dans lesquels ils poursuivent leurs études, le présent avis tient lieu de convocation.

Il est signalé que l'appel des candidats aura lieu le 10 juin 1958 à sept heures trente.

Ministère de l'intérieur.

Avis relatif à un projet de décret complétant et modifiant les dispositions du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 portant réglementation des Halles centrales de Paris.

En application des deux premiers alinéas du paragraphe 4 de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957, tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier, un projet de décret a été établi à l'effet de modifier et de compléter le décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 portant réglementation des Halles centrales de Paris.

Les représentants des différentes organisations professionnelles intéressées sont invités à prendre connaissance de ce projet de texte au ministère de l'intérieur, direction de l'administration départementale et communale, 5e bureau, 11, rue Cambacérès, Paris (8e).

Les observations que les organisations professionnelles intéressées pourraient avoir à présenter sur ce projet de texte devront parvenir avant le 14 juin 1958 au ministère de l'intérieur, direction de l'administration départementale et communale, 5e bureau.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination de la Hollande.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 150 tonnes de peaux brutes d'équidés (poids salé) à destination de la Hollande

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par l'Office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 août 1958.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire et d'une lettre émanant de la centrale Dienst Voor In-En Uitvoor (Office central d'importation et d'exportation), à la Haye, et revêtue du sceau de cet organisme attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent global.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Hollande lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Suède.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 50 tonnes de peaux brutes de veaux à destination de la Suède.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par l'Office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, et jusqu'au 31 août 1958.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire visée par le Sverage Grossistserand Forbund, à Stockholm.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Suède lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination des U. S. A.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 350 tonnes de peaux brutes de veaux (poids salé) à destination des U. S. A.

Les demandes d'autorisation d'exportation établies en cinq exemplaires sur formules 02, seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du huitième jour suivant la date de parution au *Journal officiel* du présent avis, et devront être accompagnées des pièces suivantes:

a) Un exemplaire original ou une photographie du contrat portant la signature de l'acheteur authentifiée par le timbre de sa maison et donnant la spécification commerciale de la marchandise (les attestations des exportateurs ne sont plus prises en considération, même provisoirement);

b) Une facture *pro forma* en triple exemplaire, qui sera remplacée par une facture commerciale détaillée définitive, à présenter à la direction des industries diverses et des textiles (division des cuirs) en même temps que la preuve de l'expédition de la marchandise, comme il précisé ci-après.

Les dossiers ainsi constitués seront examinés au fur et à mesure de leur présentation.

Le tonnage accordé ne pourra, au départ, excéder 30 tonnes (poids salé) par exportateur mais pourra être inférieur à ce chiffre.

Les licences délivées, valables trois mois, ne seront pas renouvelables. Toutefois, dès que la preuve aura été dûment fournie de l'utilisation intégrale d'une licence, par la production à la sous-direction des cuirs, d'un exemplaire portant les imputations de sorties, inscrites et totalisées par la douane française, l'exportateur pourra présenter une autre demande d'autorisation d'exporter des peaux brutes de veaux, dans les mêmes limites et ainsi de suite. Les dossiers successifs devront toujours être constitués dans les formes prévues par le présent avis.

L'exportateur devra, en outre, fournir ultérieurement, mais dans un délai d'un mois, la preuve du dédouanement de la marchandise à l'entrée du territoire des Etats-Unis d'Amérique, par l'envoi à la division des cuirs d'un certificat de débarquement (landing certificate) établi sur formule n° 3227 par la douane américaine.

Dans le cas où une licence n'aurait pas été utilisée intégralement l'exportateur perdrait, pendant un an, à compter de la date de délivrance de la licence en cause, la faculté d'obtenir de nouvelles exportations de l'espèce vers les Etats-Unis d'Amérique.

Il en serait de même si l'exportateur ne se conformait pas aux prescriptions du présent avis, notamment en ce qui concerne la production de la facture définitive, de la licence apurée et du certificat de débarquement.

Avis aux importateurs de vin originaire et en provenance du Portugal.

Comme suite à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 6 mai 1958 (circulaire d'application du 6 mai 1958), les intéressés sont informés que les contingents ouverts sont épuisés et que les offres d'importation de vin originaire et en provenance du Portugal ne sont plus examinées jusqu'à nouvel avis.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs de la navigation aérienne.

Le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale ouvre un concours pour le recrutement de deux ingénieurs élèves de la navigation aérienne.

Début des épreuves écrites: 1er septembre 1958.

Centres d'épreuves écrites: Ajaccio, Alger, Bordeaux, Brazzaville, Dakar, Fort-de-France, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Strasbourg, Tananarive, Toulouse.

Les épreuves orales auront lieu à Paris, à partir du 30 septembre 1958.

Les inscriptions seront reçues du 1er au 30 juin 1958 inclus à l'école nationale de l'aviation civile, service des examens, boîte postale 107, aéroport d'Orly (Seine).

Limites d'âge et diplômes exigés. — Déroulement de la carrière.

Les candidats au concours d'ingénieurs de la navigation aérienne doivent:

Etre âgés de moins de trente-deux ans au 1er juillet de l'année du concours;

Etre licenciés ès sciences, titulaires de deux des certificats mentionnés au programme ou être anciens élèves d'une des grandes écoles dont la liste est également donnée au programme.

Les candidats reçus sont titularisés après un stage de deux ans pendant lequel ils perçoivent un traitement de fonctionnaire stagiaire.

La carrière d'ingénieur de la navigation aérienne est comparable à celle des ingénieurs des grands corps techniques de l'Etat: mines, ponts et chaussées, postes, télégraphes et téléphones, air, météorologie nationale, etc.

Les fonctions remplies sont, d'une façon générale, celles normalement confiées au personnel de direction des services ou établissements intéressés aux questions de transport aérien et de sécurité aérienne en France et dans l'Union française.

Pour toutes informations relatives au corps des ingénieurs de la navigation aérienne et pour tous renseignements concernant: programme, concours, carrière, traitement, etc., s'adresser à l'école nationale de l'aviation civile, service des examens, B. P. 107, aéroport d'Orly (Seine).

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints techniques de la navigation aérienne.

Le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale ouvre des concours pour le recrutement de:

Douze adjoints techniques stagiaires de la navigation aérienne (branche télécommunications et signalisation) (1).

Dix-huit adjoints techniques stagiaires de la navigation aérienne (branche exploitation et circulation aérienne, spécialité « Circulation aérienne ») (2).

Début des épreuves écrites: 1er septembre 1958.

Centres d'épreuves écrites: Ajaccio, Alger, Bordeaux, Brazzaville, Dakar, Fort-de-France, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Strasbourg, Tananarive, Toulouse.

Les épreuves orales auront lieu à Paris, à partir du 30 septembre 1958.

Les inscriptions seront reçues du 1er au 30 juin 1958 inclus à l'école nationale de l'aviation civile, service des examens, boîte postale 107, aéroport d'Orly (Seine).

Limites d'âge et diplômes exigés. — Déroulement de la carrière.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats.

Les candidats au concours d'adjoints techniques de la navigation aérienne doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Les candidat: reçus sont titularisés après un stage de deux ans pendant lequel ils perçoivent un traitement de fonctionnaire stagiaire.

La carrière d'adjoint technique de la navigation aérienne est comparable à celle des autres corps d'adjoints techniques de l'Etat (adjoints techniques des ponts et chaussées, agents techniques de la marine, de l'aéronautique, etc.).

Les adjoints techniques de la navigation aérienne (branche télécommunications et signalisation) participent aux études de matériels d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications nécessaires au transport aérien, au contrôle de leur fabrication, à leur installation, à leur entretien et à leur dépannage.

Les adjoints techniques de la navigation aérienne (branche exploitation et circulation aérienne, spécialité « Circulation aérienne ») participent, en métropole et outre-mer, dans les tours de contrôle, les centres de contrôle régionaux, les stations radiogoniométriques et les stations radar d'atterrissage sans visibilité, au contrôle du trafic aérien et au maintien de la sécurité aérienne.

Pour toutes informations relatives aux corps des adjoints techniques de la navigation aérienne, et pour tous renseignements concernant programmes, concours, carrières, traitements, etc., s'adresser à l'école nationale de l'aviation civile, service des examens, B. P. 107, aéroport d'Orly (Seine).

(1) Cette nouvelle appellation se substitue, en vertu du décret n° 56-1269 du 12 décembre 1956, à celle de contrôleur des télécommunications aériennes.

(2) Cette nouvelle appellation se substitue, en vertu du décret n° 56-1269 du 12 décembre 1956, à celle de contrôleur de la navigation aérienne.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension des conventions collectives de la métallurgie de la Loire et de l'arrondissement d'Yssingeaux.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et les salariés des professions et de la région comprises dans leur champ d'application les conventions collectives ci-après de la métallurgie de la Loire et de l'arrondissement d'Yssingeaux:

Convention collective de travail intéressant les ouvriers, conclue le 26 avril 1954 et modifiée, en ce qui concerne l'article 31, par un avenant du 18 mars 1958 ainsi que ses annexes:

Annexe n° I du 18 mars 1958 relative aux salaires, tableau des primes et indemnités du 5 février 1958, et complément à l'annexe n° I (barème des salaires des apprentis) du 9 décembre 1955;

Annexe n° II concernant la nomenclature des professions visées;

Annexe n° III relative à la classification des emplois.

Convention collective de travail intéressant les mensuels signée le 29 juin 1955 et modifiée, en ce qui concerne l'article 30, par un avenant du 18 mars 1958 ainsi que ses annexes:

Annexe n° I concernant la nomenclature des professions auxquelles s'applique la convention;

Annexe n° II comportant le barème des appointements des employés techniciens dessinateurs et agents de maîtrise, et personnel annexe, signée le 18 mars 1958;

Annexe n° III relative à la classification des emplois.

Convention collective de travail des ingénieurs et cadres assimilés conclue le 1er octobre 1956 et son annexe n° I concernant la nomenclature des professions visées.

Ces conventions et leurs annexes sont intervenues entre:

L'association des syndicats métallurgiques patronaux de la Loire;

Le comité de coordination des syndicats des métaux C. G. T. de la Loire;

L'union régionale des syndicats C. F. T. C. de la métallurgie de la Loire;

L'union régionale des syndicats des métaux C. G. T.-F. O. de la Loire.

La confédération générale des cadres (union régionale Loire) a signé les textes concernant les mensuels et les cadres.

L'objet de ces conventions et de leurs annexes est de régler les rapports entre les employeurs et les salariés de la métallurgie, de la mécanique et des industries connexes et similaires du département de la Loire et de l'arrondissement d'Yssingeaux.

Elles s'appliquent à toutes les professions visées à la nomenclature de l'institut national de la statistique (groupe 16 à 29) et aux autres professions énumérées dans l'annexe à chacune des conventions concernant la nomenclature des professions.

Le texte des conventions collectives et de leurs annexes a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Saint-Etienne (Loire), où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

En outre, copie de ces communications devra être adressée soit à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 12e circonscription, 11, cours La Fayette, à Lyon (Rhône), pour le département de la Loire, soit à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 15e circonscription, cité administrative, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), pour le département de la Haute-Loire.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur économe à l'hôpital-hospice de Nogaro (Gers).

Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un directeur économe à l'hôpital-hospice de Nogaro (Gers).

Peuvent faire acte de candidature:

Les chefs de bureau des établissements hospitaliers publics ainsi que les rédacteurs et sous-économes de ces établissements comptant au moins six ans de fonctions;

Les sous-économes des hôpitaux du Maroc remis à la disposition du Gouvernement français et comptant au moins six ans de fonctions.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Gers, 7, place Belclar, à Auch.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier de Pau (Basses-Pyrénées).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier de Pau (Basses-Pyrénées), établissement de 1e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature à ce concours les économes des établissements hospitaliers publics ainsi que les sous-économes de ces établissements comptant au moins six ans de fonctions en cette qualité à la date limite fixée pour le dépôt des demandes.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au directeur du centre hospitalier de Pau, par lettre recommandée, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département du Pas-de-Calais.

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département du Pas-de-Calais.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de deux semaines à compter du jour de la publication du présent avis au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin assistant à l'hôpital psychiatrique de Hoerdt (Bas-Rhin).

Un poste de médecin assistant est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Hoerdt (Bas-Rhin).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Manche.

Un poste de sténodactylographe est vacant à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Manche.

Les sténodactylographes en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis et de s'adresser, pour tous renseignements, à la direction générale du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 29 mai 1958.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350..(2)	....	....	350 ..	....
362 50	Canada	1 $ Can.	....	....	....	363 20	363 ..
163 50	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	....	....	163 90	....
2790 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	....	....
8395 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	....
1356 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	1356 ..
704 75	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	704 85	704 70
5080 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5082 50	5079 50
982 35	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	983 05	982 70
56 29	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 31	56 295
4910 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4914 ..	4911 50
9273 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9274 ..	9272 50
6792 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6794 ..	6792 ..
8032 50	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8035 50	8033 ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4864 11	1824 50	4897 50	4897 50	....
117 10	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 10	....

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.
(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 22 MAI 1958	AU 14 MAI 1958
ACTIF			
Encaisse or		201.204.302.426 »	201.204.302.426 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		100.000.000.000 »	100.000.000.000 »
Disponibilités à vue à l'étranger		11.771.000.000 »	11.771.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		11.660.881.510 »	11.603.832.092 »
Comptes courants postaux		45.715.660.215 »	41.658.912.313 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		390.000.000.000 »	390.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		35.600.000.000 »	72.700.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	613.841.675.825 »		
Effets escomptés sur l'étranger	89.528.576 »		
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	22.496.494.622 »	4.932.492.141.001 »	4.896.105.936.681 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.225.974.442.581 »		
Effets négociables achetés en France (9)		320.703.207.707 »	325.695.040.165 »
Avances à 30 jours sur effets publics		17.156.028.000 »	19.159.292.000 »
Avances sur titres		9.174.413.557 »	9.712.553.838 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		412.980.750 »	412.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		39.282.599.328 »	52.577.660.595 »
Divers		50.529.317.784 »	50.334.710.510 »
Total		3.829.165.590.604 F	3.817.269.336.103 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		3.205.768.418.765 »	3.225.134.187.665 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	69.861.791 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	57.646.332 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	427.314.578.957 »	500.842.980.968 »	476.052.761.871 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds ; dispositions et autres engagements à vue	73.400.891.885 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		511.030.293 »	511.030.293 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		112.831.554.888 »	115.362.750.521 »
Total		3.829.165.590.604 F	3.817.269.336.103 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947)
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958)
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	5 0/0
Avances sur titres	7 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE CIVILE
avec responsabilité limitée à la mise sociale pour l'amortissement des obligations à lots
DU
CANAL DE PANAMA

EMISSION DU 26 JUIN 1888

Trois cent trentième tirage des obligations et bons à lots.

(16 mai 1958.)

Le trois cent trentième tirage des obligations à lots de la Compagnie de Panama a eu lieu le 16 mai 1958, à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à quatorze heures trente.

A ce tirage, il a été extrait de la roue 959 numéros qui ont droit, suivant leur ordre de sortie, aux lots ci-après :

1er	N° 1.201.065.....	250.000 F.	6e	N° 1.303.178.....	2.000 F.
2e	18.568.....	100.000	7e	1.405.418.....	2.000
3e	962.595.....	10.000	8e	1.468.225.....	2.000
4e	1.625.761.....	5.000	9e	1.530.352.....	2.000
5e	453.251.....	2.000			

Les 50 numéros suivants sont remboursables chacun par **1.000** F :

41.776	319.888	665.478	1.170.970	1.529.012
49.109	339.524	718.085	1.201.920	1.539,952
91.347	339.939	816.315	1.207.124	1.544.015
92.565	361.269	878.517	1.234.830	1.551.647
104.592	381.627	927.751	1.236.403	1.636.950
135.889	522.394	953.472	1.379.944	1.638.513
186.392	567.676	970.934	1.384.793	1 795.935
190.581	608.004	1.015.391	1.472.918	1.858.253
308.357	621.417	1.018.436	1.508.160	1.882.063
312.331	629.353	1.136.902	1.526.441	1.904.102

Les 900 numéros suivants sont remboursables chacun par **400** F :

4.150	52.432	115.238	169.183	236.488
4.381	52.644	115.711	173.931	237.223
5.055	55.496	117.020	174.527	239.599
6.035	61.221	117.241	177.982	239.733
6.040	67.568	117.521	184.469	240.594
10.638	70.729	118.905	186.785	242.752
12.224	81.408	120.750	192.192	245.255
14.196	81.790	123.608	195.769	264.208
14.943	84.429	125.582	197.154	265.911
21.755	85.106	126.736	198.844	266.979
25.120	86.189	127.015	202.235	268.614
26.211	87.224	128.736	203.148	270.794
26.249	87.465	135.831	205.367	277.717
26.474	88.682	136.436	205.698	277.754
26.655	89.205	137.120	206.415	280.905
28.577	91.848	140.043	208.910	281.923
29.530	92.146	141.066	215.758	283.373
29.953	92.680	142.301	217.880	285.656
30.122	92.925	149.415	218.745	285.785
30.366	93.296	149.846	222.819	290.549
30.794	94.645	156.344	226.192	291.042
37.765	94.822	157.303	226.948	291.148
38.871	98.932	159.557	229.080	297.998
46.617	99.982	159.808	231.428	299.680
46.740	105.361	165.117	235.665	300.577
48.996	107.944	166.954	236.143	304.752
50.177	112.604	168.916	236.208	306.966
308.617	496.336	649.195	813.231	972.757
310.077	497.343	649.408	822.216	977.649
311.895	498.365	655.515	824.853	980.944
313.442	500.510	657.656	827.161	981.479
317.352	501.030	659.905	833.757	984.790
317.876	501.066	663.537	834.376	985.806
318.127	508.243	664.357	835.709	988.966
321.209	509.401	664.404	838.735	990.005
321.820	511.088	665.003	842.544	996.066
322.841	517.699	665.442	843.223	997.609
323.806	520.437	669.820	844.885	999.759
325.708	521.126	671.396	847.350	1.002.420
328.125	523.525	674.874	848.352	1.003.759
329.488	524.226	675.853	848.481	1.009.015
333.562	525.281	678.247	849.313	1.009.940
334.055	526.232	682.555	849.400	1.012.448
335.230	531.985	632.672	849.770	1.014.962
335.893	532.360	685.811	850.214	1.015.516
338.000	532.651	688.703	850.338	1.019.352
339.786	535.562	688.771	851.189	1.022.362
343.890	535.949	690.445	857.715	1.023.678
346.951	537.023	692.628	859.499	1.025.078
351.151	543.829	693.296	862.320	1.033.181
352.194	545.282	693.307	863.838	1.035.971
357.641	550.753	694.104	865.796	1.037.952
359.033	551.945	699.060	866.224	1.040.101
362.040	555.013	699.794	869.313	1.044.183
362.240	556.157	701.431	872.057	1.044.578
367.097	561.878	701.494	872.257	1.051.843
367.146	564.809	707.162	874.205	1.053.823
368.805	566.112	708.092	877.947	1.054.896
371.129	566.500	708.590	879.436	1.056.340
378.540	570.698	711.457	884.465	1.057.221
382.293	571.004	716.253	885.679	1.057.806
383.161	571.045	719.855	886.158	1.061.165
384.950	571.313	720.110	886.903	1.063.752
386.279	571.861	721.596	890.648	1.067.620
387.150	579.274	724.146	894.415	1.069.090
388.140	580.536	724.270	896.303	1.069.295
391.816	581.421	728.258	896.706	1.072.014
398.516	582.970	729.517	898.702	1.075.432
402.157	585.673	732.195	900.154	1.075.905
403.984	586.677	734.131	900.308	1.076.665
404.762	586.898	737.525	900.853	1.078.837
404.772	589.379	741.231	901.568	1.079.058
404.919	593.366	747.946	902.200	1.080.152
405.075	598.020	748.351	904.099	1.081.182
407.080	609.415	748.685	905.269	1.084.841
411.369	610.012	750.702	910.662	1.096.946
411.699	610.422	754.633	911.346	1.099.880
413.179	611.139	755.121	911.683	1.100.064
414.079	611.425	756.212	914.742	1.102.029
414.563	612.779	761.298	916.777	1.107.549
416.182	613.799	762.659	917.341	1.108.293
419.957	614.877	763.603	917.811	1.109.842
424.234	615.015	764.094	918.441	1.115.481
427.695	615.426	766.328	920.009	1.115.847
434.960	617.411	766.416	920.362	1.116.591
436.871	617.805	766.908	925.144	1.119.071
437.067	619.900	768.962	925.772	1.119.917
438.841	621.197	771.544	929.041	1.120.583
442.081	621.516	774.372	931.667	1.123.267
447.148	622.720	775.093	933.899	1.126.082
447.441	624.862	778.734	946.341	1.127.098
447.675	625.202	779.507	946.759	1.128.802
448.042	628.770	781.044	951.710	1.129.763
449.678	629.189	781.256	954.563	1.131.069
456.967	629.356	783.185	956.412	1.131.498
459.551	629.739	783.617	956.572	1.132.488
463.046	634.955	787.708	959.433	1.132.729
471.345	635.449	794.911	963.797	1.134.281
479.321	639.211	799.538	964.217	1.137.267
481.966	640.996	799.796	965.764	1.138.095
486.430	642.181	800.732	966.006	1.144.489
490.200	643.283	805.738	966.016	1.144.665
491.890	644.328	810.446	967.622	1.145.257
492.738	644.738	812.009	972.518	1.149.968
493.647	644.921			

1.150.460	1.314.092	1.477.866	1.644.783	1.813.509
1.151.495	1.316.217	1.481.840	1.645.034	1.816.238
1.153.469	1.317.854	1.488.093	1.646.770	1.818.286
1.154.315	1.318.441	1.490.475	1.647.132	1.824.336
1.155.686	1.319.514	1.491.489	1.647.842	1.824.339
1.157.023	1.319.829	1.493.590	1.647.874	1.825.225
1.158.528	1.321.326	1.495.024	1.649.151	1.827.327
1.161.911	1.325.545	1.495.748	1.649.829	1.843.503
1.162.938	1.326.968	1.498.018	1.649.843	1.843.670
1.164.508	1.327.851	1.499.696	1.653.028	1.844.040
1.166.916	1.329.202	1.502.478	1.656.932	1.845.717
1.174.981	1.331.741	1.502.875	1.657.473	1.846.317
1.182.867	1.333.430	1.502.961	1.657.591	1.847.021
1.186.942	1.334.892	1.503.247	1.658.798	1.850.069
1.187.697	1.336.049	1.505.785	1.662.189	1.850.955
1.192.901	1.341.593	1.508.065	1.662.870	1.861.745
1.195.090	1.342.405	1.510.076	1.663.235	1.865.684
1.195.254	1.345.201	1.514.356	1.663.424	1.866.177
1.195.262	1.351.605	1.514.454	1.663.661	1.867.266
1.195.555	1.352.510	1.516.679	1.671.397	1.869.495
1.202.458	1.355.476	1.517.897	1.679.271	1.876.177
1.203.729	1.359.432	1.520.143	1.681.770	1.879.384
1.204.793	1.364.385	1.521.144	1.685.310	1.879.395
1.205.924	1.367.664	1.521.459	1.686.695	1.879.622
1.209.858	1.368.613	1.524.416	1.689.164	1.881.604
1.212.660	1.369.056	1.525.475	1.691.231	1.885.092
1.213.160	1.369.343	1.523.806	1.692.390	1.887.896
1.213.948	1.372.533	1.529.325	1.700.191	1.889.956
1.215.841	1.375.275	1.529.613	1.702.434	1.891.710
1.216.274	1.375.869	1.531.371	1.707.569	1.892.350
1.219.565	1.383.943	1.537.931	1.708.105	1.895.104
1.220.782	1.393.199	1.540.145	1.708.829	1.898.178
1.220.999	1.393.666	1.541.614	1.715.229	1.898.239
1.226.247	1.393.888	1.543.307	1.723.513	1.900.272
1.227.165	1.394.638	1.546.294	1.723.698	1.904.120
1.233.070	1.395.340	1.546.981	1.726.778	1.906.113
1.233.555	1.399.915	1.548.183	1.729.418	1.908.541
1.234.034	1.401.362	1.550.209	1.729.512	1.911.981
1.236.039	1.401.596	1.551.152	1.734.044	1.914.346
1.236.147	1.403.408	1.551.910	1.734.848	1.915.717
1.240.222	1.404.591	1.554.474	1.736.891	1.924.048
1.241.925	1.404.748	1.554.836	1.737.711	1.926.184
1.249.444	1.409.737	1.563.330	1.738.206	1.926.571
1.250.195	1.411.096	1.563.974	1.743.027	1.927.979
1.253.378	1.412.280	1.564.843	1.744.479	1.928.957
1.253.617	1.412.443	1.564.846	1.744.634	1.930.961
1.254.017	1.413.658	1.565.336	1.745.244	1.933.596
1.254.488	1.416.308	1.566.567	1.745.375	1.934.025
1.255.937	1.416.823	1.569.001	1.745.827	1.939.898
1.257.711	1.417.000	1.570.605	1.754.749	1.941.679
1.258.331	1.417.493	1.572.441	1.762.262	1.943.363
1.262.800	1.418.777	1.573.765	1.765.146	1.943.654
1.270.340	1.419.473	1.574.957	1.765.354	1.944.627
1.270.496	1.426.611	1.577.070	1.766.641	1.945.278
1.270.954	1.429.672	1.579.984	1.768.903	1.949.908
1.272.177	1.430.101	1.581.012	1.769.598	1.950.550
1.272.767	1.430.416	1.583.654	1.770.399	1.953.038
1.276.736	1.431.946	1.588.975	1.772.300	1.954.730
1.280.536	1.432.006	1.590.434	1.773.159	1.956.045
1.282.859	1.433.882	1.592.273	1.774.842	1.957.259
1.283.904	1.434.352	1.606.330	1.779.083	1.958.288
1.284.142	1.434.467	1.607.935	1.779.877	1.965.467
1.287.672	1.437.096	1.612.788	1.782.842	1.969.124
1.288.242	1.440.197	1.612.978	1.783.419	1.972.953
1.290.335	1.441.044	1.619.118	1.788.612	1.975.376
1.291.045	1.445.024	1.622.555	1.790.402	1.977.605
1.292.184	1.446.811	1.623.716	1.791.244	1.978.105
1.298.476	1.457.757	1.624.420	1.791.671	1.980.792
1.299.190	1.459.886	1.624.552	1.797.539	1.985.497
1.299.779	1.461.137	1.625.245	1.803.887	1.987.034
1.305.199	1.463.499	1.631.236	1.805.910	1.987.597
1.307.577	1.464.228	1.634.925	1.806.692	1.988.608
1.307.796	1.468.013	1.635.938	1.808.487	1.990.453
1.310.705	1.469.414	1.637.478	1.808.713	1.991.168
1.313.311	1.470.926	1.641.997	1.809.527	1.993.144
	1.472.900	1.642.393	1.811.708	

Le payement des lots aura lieu, à partir du 16 juin 1958, à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à Paris, sous déduction de l'impôt sur le revenu.

N. B. — Depuis le 16 août 1913, les tirages ont lieu quatre fois par an : 15 février, 15 mai, 16 août, 15 novembre.

La liste récapitulative des numéros sortis et non réclamés au 31 décembre 1957 a été insérée au *Journal officiel* du 27-28 janvier 1958.

AVIS IMPORTANT

Des agents de certaines maisons financières proposent l'acquisition d'obligations ou bons à lots du Canal de Panama, payables moyennant des versements mensuels.

La Société civile pour l'amortissement des obligations à lots du Canal de Panama (émission du 26 juin 1888) croit devoir signaler au public qu'elle est complètement étrangère à ce genre de placement.

ETABLISSEMENTS BRISSET

CAPITAL : 90.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 8 ET 10, RUE BRAILLE, ANGERS

R. C. : Angers n° 55-B 3.

Obligations 4 0/0 1942 de 2.000 F.

Emprunt de 6.000.000 de francs (seizième amortissement).

Liste des 46 obligations sorties au tirage du 19 mai 1958 (47 ayant été rachetées en Bourse).

315	316	317	318	319	1.468	1.469	1.470	1.767	1.768
320	321	894	895	896	1.769	1.770	1.771	1.772	1.773
1.327	1.328	1.329	1.330	1.331	1.774	1.775	1.776	2.282	2.283
1.333	1.335	1.337	1.367	1.373	2.284	2.285	2.286	2.287	2.288
1.376	1.463	1.465	1.466	1.467	2.289				

Obligations sorties et non remboursées aux tirages précédents.

Tirage du 2 juin 1955.

1.199 1.202 1.274 1.275 1.277 1.278

Tirage du 29 mai 1956.

485

Tirage du 23 mai 1957.

363	364	371	372	684	1.019	1.020	1.045	1.046	1.047
685	686	687	688	689	1.048	1.049	1.050	1.051	1.052
690	692	755	756	757	1.053	2.771	2.772	2.773	2.777
758	759	760	761	762	2.779				
763	764	1.016	1.017	1.018					

PETROFIGAZ

Société financière pour favoriser la diffusion et l'utilisation régionales des gaz de pétrole.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE JOSEPH-SANSBŒUF, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 56-B 5983.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 25 ans, à partir du 1er avril 1958, des 450.000 obligations à intérêt et prime variables de 20.000 F nominal émises en mars 1958.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	1er avril 1959	450.000	10.923
2	— 1960	439.077	11.548
3	— 1961	427.529	12.208
4	— 1962	415.321	12.905
5	— 1963	402.416	11.726
6	— 1964	390.690	11.886
7	— 1965	378.804	12.589
8	— 1966	366.215	13.332
9	— 1967	352.883	14.120
10	— 1968	338.763	14.955
11	— 1969	323.808	15.150
12	— 1970	308.658	16.006
13	— 1971	292.652	15.911
14	— 1972	275.741	17.866
15	— 1973	257.875	18.876
16	— 1974	238.999	19.112
17	— 1975	219.887	20.148
18	— 1976	199.739	21.239
19	— 1977	178.500	22.389
20	— 1978	156.111	23.602
21	— 1979	132.509	23.885
22	— 1980	108.624	25.127
23	— 1981	83.497	26.434
24	— 1982	57.063	27.808
25	— 1983	29.255	29.255
Total			450.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Conduites et Poteaux en Ciment armé

C. E. P. E. C. A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

R. C. : n° 55-B 7864.

Obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F.

La société, usant de la faculté prévue dans les statuts, a procédé, par voie de rachat en Bourse, à l'amortissement de 11 obligations.

Pour compléter le tirage prévu de 172 titres, il a été tiré au sort 161 obligations.

Liste des obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage du 12 mai 1958 et des numéros sortis aux tirages antérieurs et non remboursés à ce jour.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1	1957	445	1957	879	1957
4	1958	457	1944	880	1957
5	1958	458	1951	881	1957
28	1958	461	1957	884	1958
32	1958	474	1951	886	1958
38	1946	475	1952	890	1958
39	1948	476	1946	920	1958
41	1956	478	1951	921	1957
59	1958	490	1957	933	1956
60	1957	491	1955	939	1956
62	1958	498	1956	940	1956
67	1955	499	1958	941	1958
70	1958	561	1956	943	1956
79	1957	562	1952	944	1958
80	1957	564	1958	948	1956
87	1957	571	1955	949	1956
92	1957	586	1958	965	1956
95	1958	588	1958	967	1956
111	1956	589	1957	969	1957
116	1958	593	1957	976	1958
117	1957	596	1958	980	1946
120	1957	620	1957	985	1958
126	1955	622	1958	986	1957
146	1957	623	1957	995	1956
150	1957	627	1958	996	1957
157	1957	631	1954	997	1958
166	1958	635	1956	998	1955
167	1957	642	1957	999	1958
173	1958	644	1958	1.057	1957
185	1957	645	1955	1.058	1958
192	1955	649	1956	1.060	1957
194	1958	650	1958	1.062	1946
195	1957	654	1958	1.064	1957
198	1954	659	1958	1.069	1957
203	1957	664	1957	1.071	1957
204	1957	666	1951	1.089	1957
205	1958	669	1957	1.099	1957
230	1958	671	1957	1.105	1955
231	1957	674	1957	1.108	1957
236	1958	698	1955	1.114	1956
241	1958	706	1954	1.118	1956
244	1956	707	1957	1.128	1958
245	1958	710	1952	1.140	1957
257	1958	712	1955	1.155	1957
261	1958	713	1957	1.158	1957
275	1958	714	1956	1.161	1958
281	1958	716	1958	1.170	1958
289	1958	729	1958	1.188	1951
297	1958	733	1957	1.191	1958
300	1956	736	1957	1.196	1957
304	1958	748	1957	1.202	1958
307	1956	760	1957	1.203	1955
308	1957	762	1958	1.216	1958
313	1952	764	1956	1.221	1958
319	1957	770	1958	1.240	1958
333	1956	779	1958	1.241	1957
336	1958	780	1958	1.250	1957
346	1957	788	1956	1.251	1957
354	1958	795	1957	1.252	1957
359	1957	797	1957	1.279	1958
371	1958	798	1958	1.280	1958
391	1957	799	1958	1.283	1958
392	1958	800	1955	1.285	1955
402	1958	812	1956	1.286	1957
419	1958	814	1957	1.294	1956
420	1957	817	1958	1.298	1958
424	1958	818	1958	1.301	1958
426	1958	821	1958	1.307	1957
431	1956	836	1956	1.326	1957
433	1957	839	1956	1.329	1957
436	1958	842	1957	1.341	1957
438	1957	877	1957	1.347	1957
1.348	1958	1.966	1958	2.584	1958
1.352	1958	1.974	1955	2.599	1957
1.367	1957	1.975	1956	2.615	1952
1.368	1957	1.985	1958	2.616	1958
1.369	1958	1.992	1951	2.617	1955
1.374	1958	1.994	1955	2.621	1958
1.385	1958	1.998	1958	2.635	1957
1.392	1958	1.999	1957	2.636	1957
1.401	1958	2.013	1956	2.637	1954
1.419	1956	2.015	1956	2.640	1956
1.422	1957	2.054	1956	2.641	1956
1.429	1957	2.064	1956	2.643	1958
1.436	1951	2.082	1957	2.647	1957
1.438	1958	2.088	1956	2.648	1957
1.442	1956	2.098	1958	2.650	1958
1.449	1956	2.099	1958	2.654	1958
1.460	1955	2.103	1951	2.664	1958
1.466	1958	2.104	1945	2.666	1957
1.489	1958	2.106	1951	2.673	1958
1.502	1954	2.107	1958	2.678	1955
1.509	1958	2.108	1958	2.680	1955
1.521	1955	2.109	1958	2.704	1957
1.523	1956	2.110	1955	2.705	1957
1.530	1958	2.117	1956	2.708	1957
1.533	1957	2.121	1957	2.726	1958
1.569	1957	2.134	1957	2.739	1957
1.575	1957	2.139	1956	2.741	1957
1.577	1958	2.144	1956	2.743	1957
1.578	1957	2.155	1955	2.747	1954
1.579	1958	2.157	1958	2.757	1957
1.582	1956	2.158	1958	2.762	1957
1.583	1957	2.166	1956	2.795	1958
1.584	1957	2.167	1958	2.796	1958
1.587	1958	2.214	1957	2.799	1958
1.611	1958	2.216	1958	2.801	1956
1.618	1958	2.221	1954	2.802	1948
1.621	1955	2.222	1954	2.803	1958
1.622	1956	2.238	1956	2.808	1956
1.624	1956	2.244	1951	2.809	1957
1.626	1958	2.296	1957	2.813	1958
1.630	1955	2.301	1957	2.817	1958
1.642	1958	2.306	1956	2.831	1958
1.647	1958	2.312	1957	2.832	1958
1.653	1955	2.323	1958	2.833	1953
1.655	1956	2.352	1957	2.834	1957
1.656	1957	2.378	1957	2.835	1956
1.671	1958	2.384	1958	2.838	1958
1.676	1946	2.386	1956	2.841	1957
1.686	1958	2.388	1958	2.853	1957
1.695	1958	2.389	1957	2.857	1957
1.696	1958	2.391	1958	2.862	1958
1.701	1957	2.395	1958	2.872	1956
1.708	1957	2.396	1956	2.891	1956
1.712	1956	2.398	1957	2.895	1958
1.716	1958	2.401	1958	2.900	1957
1.720	1955	2.425	1957	2.903	1955
1.734	1957	2.430	1958	2.907	1958
1.740	1958	2.432	1957	2.908	1957
1.747	1952	2.438	1956	2.911	1958
1.753	1958	2.439	1956	2.925	1945
1.765	1957	2.471	1957	2.932	1955
1.792	1957	2.474	1956	2.946	1957
1.872	1954	2.479	1958	2.948	1957
1.875	1954	2.492	1956	2.960	1955
1.876	1957	2.494	1951	2.963	1955
1.918	1958	2.498	1952	2.972	1958
1.935	1958	2.499	1954	2.973	1958
1.947	1957	2.500	1958	2.974	1958
1.948	1952	2.504	1958	2.975	1956
1.949	1956	2.571	1958	2.984	1958
1.951	1957	2.574	1958	2.988	1958
1.959	1958	2.582	1958	3.000	1958

SOCIETE INDUSTRIELLE DE DELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 330.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : DELLE (TERRITOIRE DE BELFORT)

Registre du commerce : Belfort n° 57-B 70.

Obligations 6 1/2 0/0 (*ex*-4 3/4 0/0) 1947 *de* 5.000 *F.*

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 100 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juin 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

TISSAGES DE SOIERIES REUNIS DE PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5, PLACE DE LA BOURSE, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 58-B 2810.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 *de* 5.000 F.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 156 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juillet 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

LABORATOIRE ROGER BELLON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 465.330.000 F

SIÈGE SOCIAL : 159, AVENUE DU ROULE, NEUILLY-SUR-SEINE (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 10942.

Bons de 10.000 F 6 3/4 0/0 1951 *de l'ancienne société Orga.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 93 bons amortis au septième tirage au sort du 19 mai 1958 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er juin 1958.** Ces bons seront remboursables à 10.000 F ;

2° **Des séries amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des bons non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
12 à 165	57	531 à 693	56	850 à 952	58

LORRAINE-ESCAUT

(Mines, et usines des aciéries de Longwy, de Senelle-Maubeuge et d'Escaut et Meuse.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1958 : page 4996, 2e colonne, 1re insertion, au lieu de : « Obligations 6 0/0 1935 », lire : « Obligations 6 0/0 1955 ».

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Par pétition en date du 23 avril 1958, M. Pierre Etienne, agissant en qualité de vice-président directeur général de la Compagnie minière et métallurgique de l'Indochine (C. M. M. I.), société anonyme française dont le siège social est à Paris (9e), 5, rue Blanche, sollicite, pour une durée de trois ans, un permis exclusif de recherches de minerai d'uranium, d'autres métaux radioactifs et de substances connexes s'étendant sur une partie des départements de la Vienne et de la Haute-Vienne et d'une étendue superficielle de 6.500 hectares environ.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 8 juin au 7 juillet 1958 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées dans les préfectures de la Vienne et de la Haute-Vienne, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées, par lettre recommandée, à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfecture intéressée par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 7 juillet 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 22 juillet 1958, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs au président de la Compagnie minière et métallurgique d'Indochine, 5, rue Blanche, à Paris (9e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé :

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département, au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence ;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements, au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 99, rue de Grenelle, à Paris (7e).

AVIS

Demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par pétition en date du 4 mars 1958, rectifiée le 15 avril 1958, la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (PREPA), dont le siège social est 12, rue Jean-Nicot, à Paris (7e), sollicite l'octroi pour une durée de quatre ans d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire des département de Seine-et-Oise, de l'Oise, de l'Eure et de Seine-et-Marne.

Par pétition en date du 11 mars 1958, rectifiée le 15 avril 1958, la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (PETROREP), dont le siège social est 8, rue de Berri, Paris (8e), sollicite l'octroi pour une durée de cinq ans d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire des mêmes départements de Seine-et-Oise, de l'Oise, de l'Eure et de la Seine-Maritime. Ces deux demandes visent exactement le même périmètre de recherches, qui enferme une étendue superficielle de 2.780 kilomètres carrés.

En exécution du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, modifié par le décret n° 56-629 du 14 août 1956, une enquête sur ces demandes sera ouverte du 8 juin au 7 juillet 1958 inclus.

Un exemplaire des demandes et de leurs annexes et un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre seront déposés dans les préfectures de Seine-et-Oise, de l'Oise, de l'Eure et de la Seine-Maritime, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête, tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée à chacun des préfets intéressés par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 7 juillet 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 22 juillet 1958. Pour celles de ces demandes portant sur plusieurs départements, il y aura lieu de se conformer aux prescriptions de l'article 8 du décret précité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace, ainsi qu'à la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé :

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département, au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence ;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements, au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ben Meyer (Claude), né le 7 décembre 1928 à Blida, et M. Ben Meyer (Stéphane), né le 3 mai 1932 à Blida, demeurant tous deux 6, rue Auguste-Barbier, à Paris (11e), déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Jacquelin.

M. Salo (Nicolas), né le 27 décembre 1905 à Laskizawiazane (Pologne), et Mme Salo (Stéphanie), née Kaszanczuk, née le 16 janvier 1903 à Bochater (Pologne), tant en leur nom personnel que pour leurs enfants mineurs : Stanislas, né le 18 juillet 1939 à Cagnac-les-Mines (Tarn), et Jean, né le 16 juillet 1947 à Cagnac-les-Mines (Tarn), déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Sataud.

M. Georges Kopelianslis, demeurant à la Courneuve (Seine), 10, rue du Président-Wilson, né à Paris (4e) le 24 mars 1935, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Copeau et subsidiairement celui de Coupeau, ou Couplet.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 9417.

Avis aux porteurs d'obligations.

MM. les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 1952 de 100.000 F de la Compagnie des chemins de fer du Maroc sont informés qu'il sera procédé le 25 juin 1958, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 141 obligations qui doivent être amorties le 15 août 1958.

Le conseil d'administration.

Société anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL : 8.470.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 54-B 5800.

Assemblée générale ordinaire.

Avis de deuxième convocation.

L'assemblée générale ordinaire qui avait été convoquée pour le jeudi 29 mai 1958 n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir un nombre d'actions suffisant, MM. les actionnaires sont, à nouveau, convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 19 juin 1958, à dix heures, dans la grande salle de la Société des ingénieurs civils de France, 19, rue Blanche, Paris (9e), en vue de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant qui faisait l'objet de la première assemblée générale ordinaire, savoir :

1° Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1957. — Approbation du bilan au 31 décembre 1957 et quitus aux administrateurs ;
2° Fixation du dividende ;
3° Opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires au moins de cinq actions de 5.000 F nominal.

Les propriétaires d'un nombre d'actions de 5.000 F nominal inférieur à cinq peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un actionnaire membre de l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée a droit à une voix par action de 5.000 F qu'il possède ou représente. Ce droit est doublé pour les actions nominatives inscrites sur les registres de la société depuis deux ans au moins sans interruption.

Pour être admis à assister à cette assemblée ou à s'y faire représenter, les actionnaires auront à justifier au préalable de leur qualité :

1° En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la société avant le 9 juin 1958 ;

2° En ce qui concerne leurs actions au porteur, en les déposant ou en remettant, avant le 9 juin, les récépissés qui en constatent le dépôt en Sicovam :

Soit au siège social, 25, rue de Clichy, à Paris ;

Soit dans les principaux établissements de crédit, chez MM. les banquiers et les agents de change. Les propriétaires des titres devront, alors, envoyer avant le 9 juin avis de cette immobilisation au siège social, 25, rue de Clichy, à Paris.

Les cartes d'admission et les pouvoirs devront être demandés au siège social et les pouvoirs renvoyés, après régularisation, au plus tard le 14 juin 1958.

Les cartes et pouvoirs délivrés pour la réunion du 29 mai 1958 seront valables pour cette nouvelle assemblée.

Le conseil d'administration.

Brazilian Traction Light and Power Company, Limited

(Société anonyme constituée sous le régime des lois du Canada.)

Avis est donné par les présentes que le conseil d'administration de cette société a déclaré un dividende de vingt-cinq (25) cents (canadiens) par action sur les actions ordinaires, sans valeur nominale, émises par la société, payable le 8 juillet 1958 aux actionnaires figurant sur les registres à la clôture des bureaux le 5 juin 1958.

Le dividende sur les actions représentées par les certificats d'actions au porteur sera payé contre remise du coupon n° 104 à l'une des places de payement spécifiées ci-dessous.

Le payement de ce dividende aux « non-résidents canadiens » sera, suivant le cas, passible de la retenue de l'impôt canadien sur le revenu « non-résidents canadiens ».

Places sur lesquelles les coupons pourront être déposés aux fins de payement :

En Belgique, à Bruxelles :

Lloyds Bank (Belgium) S. A. ;
Banque de Bruxelles, S. A. ;
Banque Lambert, S. C. S. ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, S. A. ;
Banque de la Société générale de Belgique, S. A. ;
Kredietbank, S. A. ;
Nagelmackers fils et Ce ;
Société belge de banque, S. A.

En France, à Paris :

Lloyds Bank (Foreign) Limited.

Aux Pays-Bas, à Amsterdam :

Amsterdamsche Bank N. V.

En Suisse, à Genève :

Lloyds Bank (Foreign) Limited.

Au Royaume-Uni, à Londres :

The Canadian Bank of Commerce.

Au Canada :

Au siège de la société, 25, King Street West, Toronto.

Pour la commodité des détenteurs de certificats d'actions au porteur, des arrangements ont été pris pour le payement des coupons en monnaie canadienne contre remise des coupons, accompagnés de bordereaux numériques en ordre, à l'une quelconque des places spécifiées ci-dessus et sous réserve des réglementations en vigueur sur chaque place de payement.

Les bordereaux numériques et tous les renseignements concernant la procédure à suivre peuvent être obtenus à Bruxelles, à la Lloyds Bank (Belgium) S. A., ou à Paris, Amsterdam ou Genève, auprès des banques susindiquées, ou dans le Royaume-Uni, auprès des agents de la société : Canadian-Brazilian Services Limited, 148, Leadenhall Street, Londres, E. C. 3., Angleterre, ou à la société, à Toronto.

A Toronto (Canada), le 27 mai 1958.

Par ordre du conseil d'administration :
R. T. DONALD,
secrétaire.

Les agents de transferts de la société sont : la National Trust Company Limited, Toronto, Montreal et Vancouver (Canada) et the First National City Bank of New-York, à New-York (U. S. A.), qui devront être avisées rapidement de tout changement d'adresse.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

30 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association syndicale des propriétaires de l'impasse Camus.** But : acquisition, mise en état de viabilité et entretien de l'impasse Camus. Siège social : 1, rue des Dervallières, Nantes.

30 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Marcel Cerdan.** But : développer et maintenir l'esprit de camaraderie, de concorde et de solidarité entre ses membres ; favoriser leur évolution morale et culturelle, leur faire visiter les coins pittoresques du département et assurer leur développement physique par les sports. Siège social : 61, rue Vatable, Pointe-à-Pitre.

30 avril 1958. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Gaieté dainvilloise.** But : organiser des fêtes populaires. Siège social : café Dambrine, route de Warlus, Dainville.

2 mai 1958. Déclaration à la préfecture d'Auch. **La Boule auradéenne.** But : pratique du sport bouliste. Siège social : mairie d'Auradé.

2 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Association des maisons familiales de Campagne-les-Boulonnais** dites des « **Hauts-Pays** ». But : éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social : le Château, Campagne-les-Boulonnais (Pas-de-Calais).

5 mai 1958. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Centre d'action nationale Jura.** But : rappeler que « nous devons avant tout demeurer la France souveraine indépendante et libre » et essayer le regroupement d'associations œuvrant dans le même but. Siège social : chez M. Guichard (Marcel), 47, rue Faramand, Arbois.

5 mai 1958. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Télé-Club de Saint-Brès.** But : organiser des loisirs à but culturel au moyen des spectacles de la télévision. Siège social : presbytère de Saint-Brès.

6 mai 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Confédération nationale du crédit mutuel.** But : coordonner les efforts de certaines fédérations ou associations d'organismes de crédit mutuel libres. Siège social : 20 *bis*, rue La Fayette, Paris.

6 mai 1958. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Centre de propagande et action contre le taudis** (section de Sète). But : amélioration des appartements des allocataires de la caisse d'allocations familiales. Siège social : 36, rue Paul-Valéry, Sète.

7 mai 1958. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association de l'embranchement industriel France-Lanord et Bichaton.** But : exploitation d'un embranchement de voies ferrées destiné à relier aux voies de la S. N. C. F. les établissements exploités à Nancy par les membres de l'association. Siège social : 5, rue Isabey, Nancy.

9 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association de chasse de la commune de Montsévereux.** But : organisation de la chasse. Siège social : salle communale des fêtes, Montsévereux (Isère).

9 mai 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association Film (F. I. L. M.) (Formation et information, liaisons et manifestations).** But : culture cinématographique. Siège social : 28, rue du Commerce, Paris.

9 mai 1958. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Syndicat d'initiative et de tourisme de la Roche-sur-Yon et de la région.** But : étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter la prospérité de la ville et de la région et en poursuivre la réalisation. Siège social : mairie de la Roche-sur-Yon.

9 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association pour l'aide matérielle et morale aux malades et infirmes du département des Basses-Pyrénées.** But : assurer dans le département des Basses-Pyrénées des visites et une aide morale aux malades et infirmes, isolés et sans famille dans les hôpitaux et les sanas. Siège social : 11, avenue de Frias, Biarritz (Basses-Pyrénées).

9 mai 1958. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Football-Club de Tillé.** But : pratique du football. Siège social : salle des fêtes de Tillé.

9 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Société civile des droits de chasse de Chaussy.** But : protection et repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles et protection des récoltes. Siège social : mairie de Chaussy (Seine-et-Oise).

10 mai 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Entraide paroissiale du Gros-Caillou.** But : secourir les personnes âgées ou dans la misère par des distributions de vivres. Siège social : 105, rue Saint-Dominique, Paris.

10 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **La Fraternelle.** But : créer entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité tout en favorisant leur formation physique, intellectuelle, artistique, morale et sociale. Siège social : 13, place de l'Eglise, Trieux (Meurthe-et-Moselle).

10 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Comité des fêtes de Saint-Ouen-les-Parey.** But : grouper tous les présidents des sociétés, ou leurs délégués, de Saint-Ouen-les-Parey en vue d'organiser des fêtes locales. Siège social : mairie de Saint-Ouen-les-Parey (Vosges).

10 mai 1958. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Amicale des anciens prisonniers de guerre de Mulsanne.** But : aide et défense des droits de ses adhérents. Siège social : mairie de Mulsanne.

12 mai 1958. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Pétanque portusienne.** But : pratique du jeu de pétanque. Siège social : café de la Paix, rue Jean-Bogé, Port-sur-Saône.

12 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Union sportive lizantaise.** But : former moralement et physiquement les jeunes par la pratique du sport ; attirer les amateurs de sports par des compétitions sportives et resserrer les liens d'amitié et de camaraderie entre les habitants urbains et interurbains. Siège social : mairie de Lizant (Vienne).

12 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association coopérative laïque de culture populaire de Barnas.** But : développer la culture populaire par l'organisation de loisirs culturels. Siège social : école publique de Barnas (Ardèche).

12 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Union bouliste de la Pique.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : auberge Vert Logis, Gaud (Haute-Garonne).

12 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Musique municipale de Nuits-Saint-Georges.** But : enseignement, étude et exécution de la musique ainsi que la propagation et la vulgarisation de l'art musical. Siège social : mairie de Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or).

12 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Moto-Club condomois.** But : société sportive ayant comme activité principale la pratique de la motocyclette, du side-car, du scooter et du vélomoteur ; organisation de manifestations constituées par des circuits dirigés, des voyages touristiques et des compétitions sportives ayant la motocyclette comme élément essentiel. Siège social : café des Mille Colonnes, rue Gambetta, Condom (Gers).

12 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association de sauvegarde des quartiers Nord d'Aix-en-Provence.** But : grouper le plus grand nombre d'habitants de ces quartiers dans le but de protéger par tous les moyens appropriés le site particulièrement admirable que l'on découvre de ces quartiers et qui constitue une richesse régionale et nationale, et dans ce but assurer en particulier une liaison utile avec les administrations intéressées ; recueillir l'avis des habitants du quartier pour toute suggestion ou réclamation pouvant être présentée auprès des administrations et concernant l'ordonnancement et la tenue générale des quartiers, l'aménagement et l'entretien des routes et chemins, des clôtures, l'installation des poteaux téléphoniques et poteaux de transport de force, etc. ; étudier en commun toute solution permettant de concilier les intérêts particuliers avec l'intérêt général. Siège social : Mazenod, quartier de Laubassane, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

13 mai 1958. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Ecole des parents ruraux du département de la Marne.** But : toutes activités destinées à répandre une meilleure connaissance de l'enfant et réalités éducatives familiales parmi les parents et éducateurs. Siège social : maison de la mutualité agricole, 7, cours d'Ormesson, Châlons-sur-Marne.

13 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Lions-Club de Dunkerque.** But : unir par un lien de camaraderie et de solidarité des hommes qualifiés et représentatifs des divers milieux professionnels de la cité. Siège social : hôtel Victoria, Dunkerque (Nord).

13 mai 1958. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **La Croix d'or normande.** But : lutte contre l'alcoolisme et coordination des associations départementales affiliées à la Croix d'or française dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime. Siège social : 2, rue Henry-Ducy, Evreux.

13 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Société de concours hippique de Cosne-d'Allier.** But : organiser des concours hippiques à Cosne-d'Allier. Siège social : mairie de Cosne-d'Allier (Allier).

13 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Pétanque coutrillonne.** But : propager l'art du jeu de pétanque. Siège social : café Frais Rivage, Coutras (Gironde).

14 mai 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive du centre d'apprentissage féminin de Vincennes.** But : développer et réglementer la pratique des sports par les élèves de l'établissement, sous le contrôle de l'office du sport scolaire et universitaire. Siège social : 8, rue Lebel, Vincennes.

14 mai 1958. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association de parents d'élèves de l'école Notre-Dame-des-Champs à Voise.** But : grouper les chefs de famille, soutenir moralement et matériellement l'école et les maîtres. Siège social : chez M. Durand, instituteur, école de Voise.

16 mai 1958. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Stock-Cars-Club de l'Aube.** But : pratique du sport automobile en circuit fermé, réservé à des véhicules usagés adaptés à cet usage. Siège social : 15, avenue du 1er-Mai, Troyes.

17 mai 1958. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Amicale des médaillés militaires du canton d'Aix-les-Bains.** But : resserrer les liens d'amitié entre les membres décorés. Siège social : La Chope de Savoie, rue de Genève, Aix-les-Bains.

17 mai 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association annécienne d'aquariophilie.** But : développement de l'aquariophilie. Siège social : 10, avenue de Chambéry, Annecy.

17 mai 1958. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Les Quilleurs de la vallée.** But : distraction sportive du jeu de quilles pour les adultes et formation des générations futures à ce jeu. Siège social : chez M. Carrat, Voiteur.

19 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Sou des écoles publiques de Theizé.** But : faire bénéficier l'école et les réalisations scolaires et postscolaires d'aménagements et améliorations ayant un caractère éducatif ; organiser et financer des voyages et des séances de cinéma éducatifs. Siège social : mairie de Theizé (Rhône).

19 mai 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association amicale des anciennes élèves du centre d'apprentissage de Faverges.** But : maintien des relations amicales. Siège social : avenue de la Fontaine, Faverges.

20 mai 1958. Déclaration à la préfecture de Tours. **Association nationale pour la sauvegarde du commerce et de l'artisanat.** But : réunir les artisans et les commerçants pour défendre leurs intérêts moraux, sociaux et professionnels. Siège social : local de la fédération des artisans, 5, rue de Richelieu, Tours.

20 mai 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des parents d'élèves du lycée français de Madrid.** But : faciliter les rapports entre les parents, d'une part, les autorités de l'université et du lycée, d'autre part. Siège social : 2, rue du Taur, Toulouse.

20 mai 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association de prévoyance des médecins du Nord de la France.** But : défense des risques sociaux de la profession médicale. Siège social : 15, rue des Ursulines, Tourcoing.

21 mai 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Groupe nantais des anciens élèves des écoles nationales professionnelles.** But : entraide aux élèves et anciens élèves des écoles nationales professionnelles. Siège social : café du Commerce, 4, place du Commerce, Nantes.

21 mai 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Le Levain, maison d'accueil pour les jeunes travailleuses.** But : créer, entretenir, développer un ou des centres d'accueil et d'hébergement à Bordeaux et dans la métropole pour les jeunes filles apprenties, travailleuses, employées, où leur seront procuré, aux conditions les plus modérées, table, abri, distractions et moyens de culture générale. Siège social : 33, rue Paul-Louis-Lande, Bordeaux.

21 mai 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association de défense des propriétés comprises dans la zone de l'aérodrome de Maison-Blanche (Alger) et ses annexes.** But : défense desdites propriétés. Siège social : 16, rue Michelet, Alger.

22 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Amicale des anciens malades du préventorium A.-Calmette.** But : conserver les liens d'amitié existant entre les membres. Siège social : 2, rue de Paris, Yerres (Seine-et-Oise).

22 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Club des cinéastes amateurs de Lorient.** But : encouragement et développement des techniques cinématographiques et photographiques dans l'amateurisme. Siège social : 46, rue Brizeux, Lorient (Morbihan).

22 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Comité des fêtes de Vendres.** But : organiser toutes réjouissances. Siège social : mairie de Vendres (Hérault).

22 mai 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Union sportive et gymnique orvaltaise.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : chez M. Corce, avenue Alexandre-Goupil, Orvault.

22 mai 1958. Déclaration à la préfecture du Gard. **Anciens élèves de Michel Alexandre au lycée de Nîmes.** But : perpétuer le souvenir de Michel Alexandre en décernant un prix à un élève de philosophie du lycée de Nîmes. Siège social : lycée de garçons, boulevard Victor-Hugo, Nîmes.

23 mai 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Cercle historique des Alpes-Maritimes.** But : études d'histoire générale. Siège social : Union coloniale et d'outre-mer, palais Marie-Christine, 20, rue de France, Nice.

23 mai 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Académie méditerranéenne de peinture et sculpture.** But : étude des arts décoratifs et des arts appliqués aux métiers ; diffusion de la culture artisanale et artistique, archéologie et fouilles ; relations avec les sociétés savantes, artistiques et folkloriques régionales. Siège social : chambre des métiers des Alpes-Maritimes, 23, boulevard Victor-Hugo, Nice.

23 mai 1958. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association Anjou-Variétés.** But : développer les qualités artistiques ainsi que les connaissances touristiques de ses membres. Siège social : café du Soleil, place du Pélican, Angers.

23 mai 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association de bienfaisance de Grillaud.** But : établir, réaliser et promouvoir toutes œuvres d'assistance et de bienfaisance. Siège social : 21, rue Condorcet, Nantes.

23 mai 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Amicale des agents généraux de la caisse générale accidents.** But : assurer une liaison d'esprit et d'intérêts entre les membres de l'amicale, agents de la société. Siège social : hôtel de Paris, 2, rue Boileau, Nantes.

24 mai 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour le ramassage des vieux papiers en faveur des étudiants.** But : aide aux étudiants. Siège social : 14, rue Monsieur-le-Prince, Paris.

24 mai 1958. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité d'organisation du Tour de France 1958 et des suivants.** But : organisation des arrivées et des départs du Tour de France à Nîmes et dans le département. Siège social : chambre de commerce, 12, rue de la République, Nîmes.

MODIFICATIONS

21 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération Sud de l'Union de la jeunesse républicaine de France change son titre qui devient **Union régionale Seine Sud des Jeunesses communistes** et transfère son siège social du 70, rue Joseph-Staline, Ivry-sur-Seine, au 18, rue Gabriel-Péri, Ivry-sur-Seine.

22 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Les Cercles d'amitiés françaises** transfère son siège social du 48, rue Mazarine, Paris, au 29, rue Davioud, Paris.

25 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. La Fédération des aveugles et grands infirmes du Haut-Languedoc change son titre qui devient **Union générale des aveugles et grands infirmes de France et Union française (Fédération du Haut-Languedoc)** et transfère son siège social du 14, place Jeanne-d'Arc, Toulouse, au château de Vassal-Monfoyer, Auzeville.

21 mai 1958. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. La Section départementale de Vaucluse de la Fédération nationale des blessés du poumon et chirurgicaux change son titre qui devient **Fédération départementale de Vaucluse de la Fédération nationale des blessés du poumon, chirurgicaux, paludéens et anciens combattants et victimes des deux guerres.** Siège social : cité administrative, 33, place des Corps-Saints, Avignon.

21 mai 1958. Déclaration à la préfecture de police. Les Papillons blancs, œuvre familiale de défense et de protection de l'enfance déficiente, change son titre qui devient **Les Papillons blancs (Union nationale de défense et de protection de l'enfance déficiente).** Siège social : 58, boulevard Auguste-Blanqui, Paris.

22 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Avenir et joie du Havre et de la région** renouvelle son bureau et transfère son siège social du 29, rue du Mont-Joly, le Havre, au 98, rue Gustave-Flaubert, le Havre (Seine-Maritime).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.